



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTE PORTANT APPROBATION POUR LA DISPOSITION SPÉCIFIQUE PANACHE DE FUMÉE

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, article R. 741-8 alinéas 15 ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la Loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de Modernisation de la Sécurité Civile ;

Vu l'instruction gouvernementale du 12 août 2014 relative à la gestion des situations incidentelles ou accidentelles impliquant des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2020-1168 du 24 septembre 2020 relatif aux règles applicables aux installations dans lesquelles des substances dangereuses sont présentes dans des quantités telles qu'elles peuvent être à l'origine d'accidents majeurs ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne ORZECOWSKI en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 24 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées type SEVESO ;

Considérant qu'en application de l'article R. 741-8 du CSI, une disposition spécifique fixe : les effets à obtenir, les mesures, moyens et missions particulières des acteurs, l'organisation des secours spécifiques et l'organisation du commandement des opérations de secours ;

Considérant le retour d'expérience de l'accident de Lubrizol – NL Logistique et l'accident en lui-même du 26 septembre 2019 ;

Considérant la recommandation n°3 dans le rapport n° 480 du Sénat, tome 1 ;

Considérant l'accident d'Allopedeu, le 24 août 2018 à Valence ;

Considérant les retombés de l'incendie de la Cathédrale Notre-Dame de Paris, les 15 et 16 avril 2019 ;

Considérant l'augmentation d'accidents sur les installations classées (rapport n°2689 de l'Assemblée Nationale) ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-préfet, Directeur de cabinet de la Préfète de l'Oise.

ARRÊTE

Article 1^{er} – La disposition spécifique « panache de fumée » du plan ORSEC départemental de l'Oise, jointe au présent arrêté, est approuvée et entre en vigueur à la date de la publication du présent arrêté.

Article 2 – Les responsables des services de l'État et des établissements publics destinataires pour attribution de la présente disposition spécifique ORSEC, sont tenus de signaler sans délai au service en charge de la sécurité civile et de la gestion des crises de la préfecture de l'Oise, tout changement de leurs coordonnées et toute modification relative à leurs missions, leur organisation ou les moyens matériels et humains dont ils disposent qui affecteraient leurs capacités à exécuter les tâches qui leur sont confiées.

Article 3 – Les Sous-préfets d'arrondissement, Monsieur le Directeur de cabinet de la Préfète de l'Oise, Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, Monsieur le Contrôleur général du Service Départemental d'Incendie et de Secours, Monsieur le Directeur départemental des territoires, Monsieur le Responsable de l'Unité Départementale de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Mesdames et Messieurs les Maires des communes de l'Oise, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 30 DEC. 2022

La Préfète,

Corinne ORZECZOWSKI



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Sécurités
Bureau de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises**

PLAN ORSEC DÉPARTEMENTAL

Disposition Spécifique
Mode d'Action

PANACHE DE FUMÉE



2022

03.44.06.12.60
prefecture@oise.gouv.fr
01 Place de la Préfecture – 60 022 Beauvais

ARRÊTE PORTANT APPROBATION POUR LA DISPOSITION SPÉCIFIQUE PANACHE DE FUMÉE

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, article R. 741-8 alinéas 15 ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la Loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de Modernisation de la Sécurité Civile ;

Vu l'instruction gouvernementale du 12 août 2014 relative à la gestion des situations incidentelles ou accidentelles impliquant des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2020-1168 du 24 septembre 2020 relatif aux règles applicables aux installations dans lesquelles des substances dangereuses sont présentes dans des quantités telles qu'elles peuvent être à l'origine d'accidents majeurs

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne ORZECOWSKI en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 24 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées type SEVESO ;

Considérant qu'en application de l'article R. 741-8 du CSI, une disposition spécifique fixe : les effets à obtenir, les mesures, moyens et missions particulières des acteurs, l'organisation des secours spécifiques et l'organisation du commandement des opérations de secours ;

Considérant le retour d'expérience de l'accident de Lubrizol – NL Logistique et l'accident en lui-même du 26 septembre 2019 ;

Considérant la recommandation n°3 dans le rapport n° 480 du Sénat, tome 1 ;

Considérant l'accident d'Allopedeu, le 24 août 2018 à Valence ;

Considérant les retombés de l'incendie de la Cathédrale Notre-Dame de Paris, les 15 et 16 avril 2019 ;

Considérant l'augmentation d'accidents sur les installations classées (rapport n°2689 de l'Assemblée Nationale) ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-préfet, Directeur de cabinet de la Préfète de l'Oise.

ARRÊTE

Article 1^{er} – La disposition spécifique « panache de fumée » du plan ORSEC départemental de l'Oise, jointe au présent arrêté, est approuvée et entre en vigueur à la date de la publication du présent arrêté.

Article 2 – Les responsables des services de l'État et des établissements publics destinataires pour attribution de la présente disposition spécifique ORSEC, sont tenus de signaler sans délai au service en charge de la sécurité civile et de la gestion des crises de la préfecture de l'Oise, tout changement de leurs coordonnées et toute modification relative à leurs missions, leur organisation ou les moyens matériels et humains dont ils disposent qui affecteraient leurs capacités à exécuter les tâches qui leur sont confiées.

Article 3 – Les Sous-préfets d'arrondissement, Monsieur le Directeur de cabinet de la Préfète de l'Oise, Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, Monsieur le Contrôleur général du Service Départemental d'Incendie et de Secours, Monsieur le Directeur départemental des territoires, Monsieur le Responsable de l'Unité Départementale de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Mesdames et Messieurs les Maires des communes de l'Oise, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 30 DEC. 2022

La Préfète,

Cornine ORZECOWSKI

SOMMAIRE

DESTINATAIRES	7
INTRODUCTION	8
PARTIE 1 – ANALYSE DU RISQUE	9
I. Définition d'un panache de fumée.....	9
1. Un panache de fumée.....	9
2. Les origines d'un panache de fumée.....	9
3. La composition d'un panache de fumée.....	10
II. Les aléas.....	10
III. Les enjeux.....	11
IV. Le risque panache de fumée dans l'Oise.....	12
V. L'extinction d'un feu : une possible source de pollution.....	12
PARTIE 2 – PROTECTION DES POPULATIONS	13
I. Activation de la disposition spécifique.....	13
1. Activation du plan.....	13
2. Scénario 1 : Activation du plan panache de fumée seul.....	15
3. Scénario 2 : Activation du Plan Panache de Fumée pour Compléter un Autre Plan.....	16
4. Action des services par mission.....	17
II. Articulation avec les plans particuliers d'intervention et les études de danger.....	19
III. Les structures opérationnelles.....	19
IV. Les mesures, prélèvements et analyses.....	20
V. Bouclage de la circulation.....	21
VI. Mesures particulières.....	22
1. Le confinement.....	22
2. L'évacuation.....	22
PARTIE 3 : COMMUNICATION	23
I. Directives générales.....	23
1. La cellule de communication de crise.....	23
2. La concertation préalable.....	23
3. Une communication juste et transparente sur les risques.....	23
4. Une communication compréhensible.....	24
5. La solidarité citoyenne.....	24
II. Exemples de communication selon des scénarios.....	25
1. Aucune mesure réalisée.....	25
2. Les résultats des mesures encore non connues.....	25
3. Absence de concentration anormale de substances dangereuses.....	26
4. Concentration anormale de substances dangereuses – Sans conséquences néfastes pour la santé.....	26
5. Concentration anormale de substances dangereuses – Risque de conséquences néfastes pour la santé.....	27
6. Produits enregistrés cancérigènes.....	28
7. Présence d'amiante dans le panache.....	28
8. En cas de retombées de suie.....	29
9. Réouverture des portes et fenêtres.....	29
ANNEXES	30
Annexe 1 – Annuaire pratique.....	30
Annexe 2 – Seuils toxicologiques des gaz recherchés dans les fumées.....	31
Annexe 3 – Arrêté préfectoral type relatif aux restrictions sanitaires de productions alimentaires d'origine animale et végétale.....	36
Annexe 4 – Arrêté préfectoral type relatif à l'interdiction d'épandage du lisier contenant du lait éliminé.....	39
Annexe 5 : Évaluation qualitative du risque de panaches.....	42
ACTION POST-CRISE	46
RETOUR D'EXPÉRIENCE	47
SUIVI DES MODIFICATIONS	48
GLOSSAIRE	49

DESTINATAIRES

- Messieurs les Sous-préfets d'arrondissement.
- Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé.
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires.
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale de la Protection des Populations.
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités.
- Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de l'Oise.
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale de la Sécurité Publique.
- Monsieur le Contrôleur général, Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours.
- Monsieur le Responsable de l'Unité Départementale de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.
- Monsieur le Chef du Service d'Aide Médicale Urgente de l'Oise.
- Monsieur le Délégué militaire départemental.
- Madame la Présidente du Conseil départemental de l'Oise.
- Madame la Directrice des Services Départementaux de l'Éducation Nationale.
- Monsieur le Président de l'Union des Maires de l'Oise.
- Monsieur le Directeur de la Délégation Hauts-de-France Sud de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile.
- Monsieur le Directeur des Voies Navigables de France Bassin de la Seine.
- Madame la Cheffe du Bureau de la Représentation de l'État et de la Communication Interministérielle.

- Monsieur le Directeur de l'Institut National de l'Environnement Industriel et des Risques.
- Monsieur le Directeur de l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire de l'Alimentation, de l'Environnement et du Travail.

INTRODUCTION

Lors d'un incendie significatif, il y a une forte probabilité qu'un panache de fumée de taille importante se crée et qu'il faille le traiter en lui-même comme une crise. L'accident de Lubrizol et Normandie Logistique du 26 septembre 2019 en est l'illustration.

Suite à cette crise, il a été décidé d'adopter une disposition spécifique sur les panaches de fumée dans le plan ORSEC départemental de l'Oise. L'Oise est en effet un département particulièrement exposé au risque industriel, mais également au risque de feux d'espaces naturels cultivés, qui peuvent générer d'importants panaches de fumée. Cette disposition est, à notre connaissance, inédite en France à ce jour.

Dans sa partie opérationnelle, ce plan regroupe différentes mesures qui ne sont pas toutes complémentaires.

La nature et la gravité de l'évènement décideront des mesures qui devront être apportées selon les effets du panache de fumée :

- Retombées de suie au niveau du sol ;
- Gênes respiratoires ;
- Gênes visuelles (opacité des fumées) ;
- Toxicités spécifiques (articulation avec les plans particuliers d'intervention) ;
- Pollution des sols ;
- Pollution des cultures ;
- Pollution des eaux (articulation avec les plans ORSEC eau potable).

Les panaches de fumée toxique sont traités par les PPI (Plans Particuliers d'Intervention) et certains d'entre eux seront abordés dans cette disposition spécifique.

Une autre partie de ce plan est consacrée à la communication de crise en fonction des évènements (retombées importantes ou non, amiante dans les fumées, toxicité spécifique des fumées...).

Un incendie et la fumée qui y est associée suscitent toujours des inquiétudes au sein de la population (riveraine ou non). Le développement de fumées accompagnant des incendies dans une maison, un jardin ou une cuisine est souvent minimisé quant à son impact sur la santé, et peut au contraire être exagéré lors de grands incendies (industriels principalement). Le public veut avant tout connaître - légitimement - les risques encourus pour la santé à court, moyen et long termes.

Dans la réponse des pouvoirs publics, des concepts tels que « toxique », « nocif », « cancérigène »... peuvent semer la panique parmi la population et sont donc à utiliser avec précaution. La manière dont les autorités communiquent déterminera en grande partie la perception du risque par la population.

Cette disposition spécifique panache de fumée est une aide opérationnelle proposant des mesures et non une procédure à suivre strictement.

PARTIE 1 – ANALYSE DU RISQUE

I. Définition d'un panache de fumée

1. Un panache de fumée

Un panache est une masse d'air se distinguant de l'air environnant par une température, une couleur ou une composition très différente et évoluant en fonction de plusieurs variables.

La **température**, la densité du panache et la vitesse du vent font varier la hauteur, la direction et la vitesse de déplacement de ce dernier. La composition du panache nous permettra de connaître sa toxicité et l'impact qu'il pourra avoir sur l'homme, la faune et la flore.

2. Les origines d'un panache de fumée

Il n'y a pas de fumée sans feu. Par conséquent, quelles peuvent être les origines d'un feu ?

L'origine constitue le point de départ de la combustion entre un combustible, un comburant et son énergie d'activation (également appelé le triangle du feu). Tous les lieux regroupant ces trois facteurs peuvent être lieux d'origine d'un incendie. Bien qu'il soit possible qu'un ou plusieurs de ces trois éléments soient ajoutés de façon volontaire (malveillante), involontaire ou naturelle.

Dans ce plan, les origines retenues seront accidentelles ou intentionnelles et les fumées proviendront d'une combustion dans un lieu tel qu'un stockage (matière première/finie, liquide inflammable...), une entreprise ICPE (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement), voire Seveso 3 à seuil bas ou haut, une culture ou encore un lieu boisé ; ces deux derniers ne produisant pas de toxicité particulière autre que celle d'une combustion classique.

3. La composition d'un panache de fumée

Les principaux composés/produits rejetés lors d'un incendie sont carbonés, azotés, chlorés et soufrés. Les variations quantitatives et qualitatives dépendent des conditions thermiques de décomposition, de l'analyse élémentaire chimique du produit et du type d'incendie. Ainsi l'azote issu de feux bien ventilés est rejeté sous forme de NO_x (les oxydes d'azote), tandis qu'à haute température quand le feu est à ventilation contrôlée, l'azote est majoritairement rejeté sous forme de HCN (cyanure d'hydrogène) puis se recombine avec l'oxygène de l'air pour donner des NO_x .

L'INERIS classe les fumées en trois catégories (distinguo non réalisé lors de l'évaluation générale des fumées) :

- **Fumées asphyxiantes** : Ce sont les plus rapidement mortelles comprenant notamment :
 - NO (monoxyde d'azote),
 - H_2S (sulfure d'hydrogène),
 - SO_2 (dioxyde de soufre),
 - HCN (acide cyanhydrique),
 - CO (monoxyde de carbone) ;
- **Fumées irritantes** : Outre les suies (composées micro particulaires polycycliques azotés et carbonés), il peut s'agir d'acides minéraux et de divers produits organiques irritants. Les gaz acides inorganiques les plus fréquents dans les fumées d'incendie sont :
 - HCl (acide chlorhydrique),
 - HBr (acide bromhydrique),
 - HF (fluorure d'hydrogène),
 - NO_x (oxydes d'azote),
 - SO_x (oxydes de soufre),
 - P_2O_5 (hémipentaoxyde de phosphore).Les produits organiques irritants sont les composés carbonés (formaldéhyde, acroléine, butyraldéhyde...) et des dérivés de l'azote (monoxyde d'azote, ammoniac, isocyanates, amines) ;
- **Fumées à « toxicité spécifique »** : Elles contiennent certains produits – souvent en faible quantité – qui peuvent être cancérigène, mutagène, allergisant... Généralement les effets ne sont pas aigus mais se manifestent à long terme (comme avec le benzène, dioxine, dibenzofurane...).

L'évaluation de l'INERIS fera seulement le distinguo entre toxicité sur le court terme et toxicité sur le long terme.

II. Les aléas

L'aléa est, pour cette disposition spécifique, le fait (la probabilité d'occurrence) qu'un panache de fumée se crée (donc un incendie). Les installations industrielles sont des réalisations technologiques complexes qui ne sont pas à l'abri de défaillances diverses, d'actes de malveillance, de sur-accidents ou même d'aléas naturels (séisme, raz-de-marée, chute d'une falaise...).

III. Les enjeux

Les Enjeux Humains :

Il s'agit des personnes physiques directement ou indirectement exposées aux conséquences de l'accident. Elles peuvent se trouver dans un lieu public, chez elles, sur leur lieu de travail...

→ Exemple : élèves, passants, habitants, travailleurs...

Les dommages peuvent aller de la blessure légère (irritation des voies respiratoires) au décès (inhalation importante de fumée provoquant une anoxie, un cancer...).

Les Enjeux Économiques :

Un accident industriel majeur ou un incendie autre peut altérer l'outil économique d'une zone.

- Les entreprises, les routes ou les voies de chemin de fer voisines du lieu de l'accident peuvent être impactées.
- Les établissements recevant du public à proximité peuvent être fermés.
- La vente de certains aliments interdite (**enjeux majeur concernant le monde agricole**).
- Une dépollution des sols et/ou de l'eau a un coût important.

Dans un tel cas de figure, les conséquences économiques peuvent être désastreuses.

→ Exemple : Fermeture de l'autoroute, d'entreprises avoisinantes, de voies de chemin de fer, destruction de biens (publics et/ou privés)...

Les Enjeux Environnementaux :

Un accident industriel majeur ou un incendie autre peut avoir des répercussions importantes sur les écosystèmes.

On peut assister à une destruction de la faune (impact sur la santé de la faune et/ou son écosystème) et de la flore (pollution des sols, de l'eau et atmosphérique).

→ Exemple : pollution d'un cours d'eau, incendie de forêt...

Les Enjeux Sanitaires :

Un accident industriel majeur ou un incendie autre peut avoir des lourdes répercussions sur la santé de l'homme, à la suite par exemple d'une pollution d'une nappe phréatique et par conséquent des eaux destinées à la consommation humaine.

La possible contenance en amiante et autres substances dangereuses dans les fumées, si elles sont inhalées par l'Homme, peuvent également provoquer des dommages chez celui-ci.

→ Exemple : impact sur une école, un EHPAD, un hôpital, une ressource nécessaire à la consommation...

IV. Le risque panache de fumée dans l'Oise

Le département de l'Oise comprend un grand nombre d'ICPE dont des Seveso Seuil Bas et 16 Seveso Seuil Haut.

Cela fait de l'Oise le 8^e département comprenant le plus de sites Seveso.

Les sites les plus dangereux en termes de production de panache de fumée ne sont pas forcément les Seveso mais les autres sites ICPE, notamment ceux dédiés au stockage.

Le risque panache de fumée peut avoir différents impacts et l'importance de ceux-ci dépend des aléas et enjeux. Plus ils sont forts, plus le risque est susceptible d'être important.

Dans le cadre de la création de cette disposition spécifique il a également été pensé une manière d'évaluer le risque sur les enjeux (notamment la population et la gestion de crise). Cette évaluation se retrouve dans les PPI.

Enfin, l'Oise est un département céréalier important, ce qui, dans un contexte de changement climatique, l'expose à des incendies d'espaces naturels cultivés pouvant générer d'importantes fumées à proximité immédiate des habitations et des réseaux de transport.

V. L'extinction d'un feu : une possible source de pollution

La phase d'extinction de l'incendie va avoir un impact important sur les émissions atmosphériques. Les quantités de COV (Composé Organique Volatile) et d'HAP (Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques) vont avoir tendance à augmenter dans certaines situations lors d'une extinction à l'eau. Néanmoins, les quantités de particules rejetées sont moindres (prises au piège dans l'eau d'extinction) et provoque une réduction des fumées; on retrouve donc dans les eaux d'extinction des COV, HAP, métaux et autres dioxines, furanes et PCB (PolyChloroBisphényles). Par conséquent les eaux d'extinctions peuvent avoir une toxicité avérée.

L'ensemble des valeurs toxicologiques disponibles pour des expositions aiguë, sub-chronique et chronique est présenté sur le Portail des Substances Chimiques de l'Ineris (<https://substances.ineris.fr/fr/>). La durée d'exposition est un facteur clé concernant les impacts potentiels sur l'Homme et/ou l'environnement, plus elle est réduite moins il y a de risque. Elle est en corrélation directe avec la quantité de produit auquel nous pouvons être exposés.

Le ruissellement des eaux d'incendie est un problème majeur dans la gestion de l'extinction d'un incendie. L'extinction peut provoquer des impacts importants à un tel point qu'en 1987 dans l'OHIO il a été décidé de laisser l'incendie se terminer de lui-même, car il y avait un risque plus important de polluer une ressource d'eau potable conséquente en essayant de l'éteindre

PARTIE 2 – PROTECTION DES POPULATIONS

I. Activation de la disposition spécifique

Ce plan peut être activé dans plusieurs situations. Deux scénarios en ressortent, un premier comprenant l'activation seule du plan, un second comprenant l'activation du plan afin de compléter un autre plan déjà activé.

1. Activation du plan

Le plan peut être activé sur **ordre du préfet** ou de son représentant, en tenant compte des enjeux suivants :

- **Enjeux Environnementaux :**
 - Zone Natura 2000 ;
 - Forêt ;
 - Parc animalier ;
- **Enjeux humains / sanitaires :**
 - École ;
 - Service EDCH ;
 - Établissement de santé.
- **Enjeux Économiques :**
 - Perturbation d'activité : ICPE, transport (automobile, aérien, ferroviaire, navigable).
 - Réhabilitation des milieux atteints.
- **Enjeux Organisationnels :** Gestion de la crise rendue difficile à cause du panache.

Le plan peut être activé notamment dans les situations suivantes :

- POI et/ou PPI déclenché AVEC incertitude sur la cohérence observée entre les scénarios majorants a priori et les scénarios observés.
- Feu de gros ERP ou d'ICPE non soumis à POI mais insérée dans un environnement urbain conséquent :
 - panache de fumée bas ou impactant des immeubles
 - panache de fumée impactant des enjeux prioritaire
- Évènement en période nocturne nécessitant une information de la population.

Il est important de réaliser une pré-alerte par le COD auprès du COZ Nord concernant le VDIP 59 (Véhicule de Détection, d'Identification et de Prélèvement), qui peut être mobilisé pour réaliser le prélèvement, la détection et l'identification des agents chimiques en zone contaminée.

Le tableau ci-dessous regroupe les seuils toxicologiques (*Acute Exposure Guideline Levels – AEGL*) des gaz recherchés dans les fumées. Il a pour but d'aider à la décision ainsi que d'informer, mais il n'est pas exhaustif.

De plus, le plan panache de fumée **peut provoquer le déclenchement d'autres plans** comme ceux concernant la pollution des eaux de surfaces et/ou souterraine.

Tableau des seuils toxicologiques en fonction de la durée d'exposition				
GAZ / N° CAS	DURÉE D'EXPOSITION	SEUILS TOXICOLOGIQUES (ppm) https://substances.ineris.fr/fr/		EFFETS ET COMMENTAIRES
		AEGL 1	AEGL 2	
CO Monoxyde de Carbone 630-08-0	10 min	NR (VME à 20 ppm)	420	– Céphalées. – Vertiges.
	1 h		83	
	4 h		33	
NO₂ Dioxyde d'Azote 10102-43-9	10 min	0,5	20	– Âcreté des fumées. – Difficultés respiratoires.
	1 h		12	
	4 h		8,2	
SO₂ Dioxyde de Soufre 7446-09-5	10 min	0,2	0,75	– Âcreté des fumées. – Difficultés respiratoires.
	1 h			
	4 h			
NH₃ Ammoniac 7664-41-7	10 min	30	220	– Irritations. – Difficultés respiratoires.
	1 h		160	
	4 h		110	
HCN Acide Cyanhydrique 74-90-8	10 min	2,5	17	– Céphalées. – Informer le médecin de la présence de cyanure dans les fumées.
	1 h	2	7,1	
	4 h	1,3	3,5	
HCl Acide Chlorhydrique 7647-01-0	10 min	1,8	100	– Irritations oculaires. – Difficultés respiratoires.
	1 h		22	
	4 h		11	
COV Benzène 71-43-2	10 min	130	2000	– Inflammations. – Irritations. – Difficultés respiratoires.
	1 h	52	800	
	4 h	18	400	

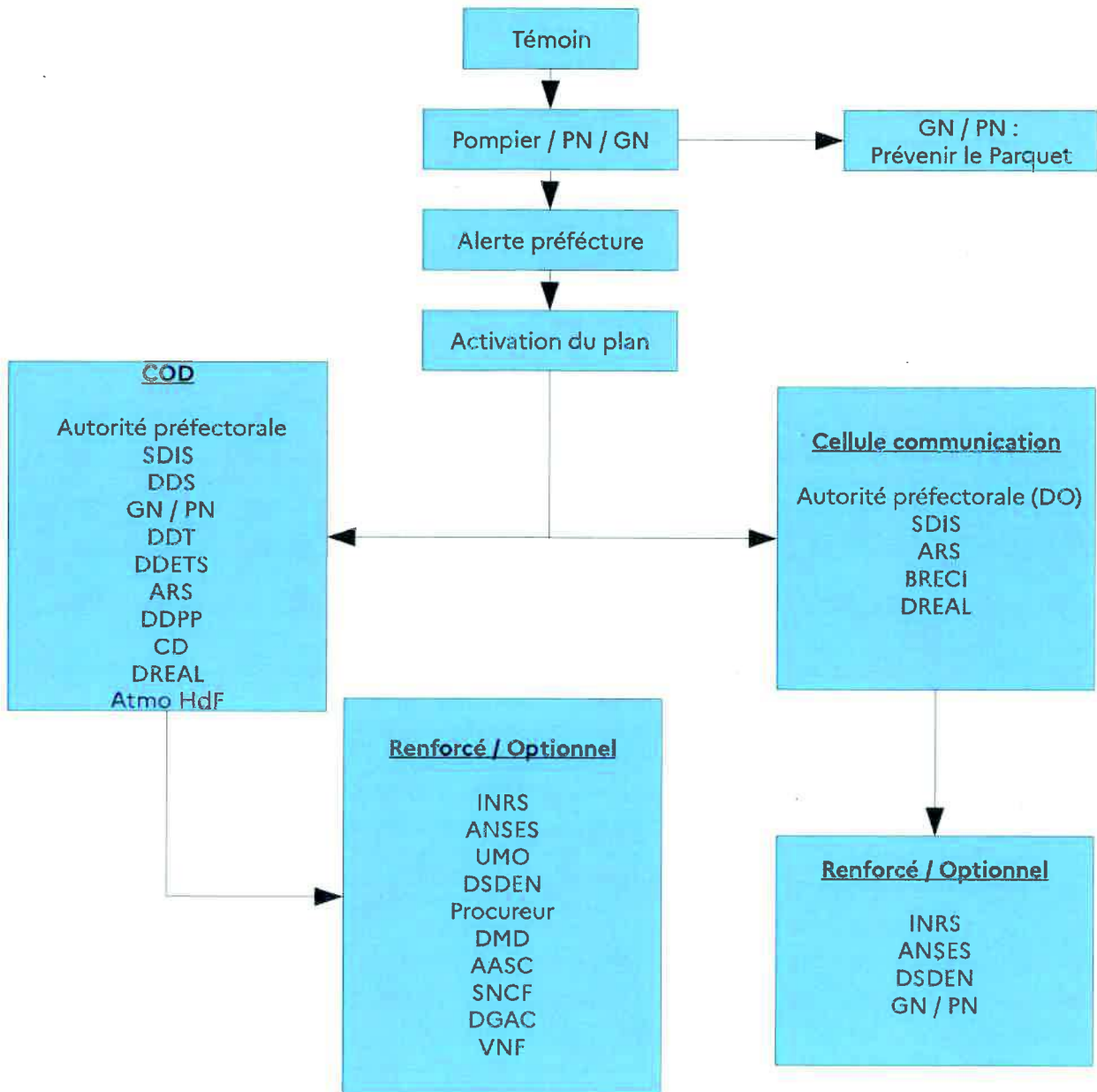
AEGL : Population générale incluant les individus sensibles.

AEGL 1 : Concentration d'une substance chimique dans l'air au-dessus de laquelle la population générale, individus sensibles inclus, pourrait présenter des signes d'inconfort notables, d'irritation ou tout autre signe non-sensoriel et asymptotique. Ces effets sont transitoires, non-invalidants et réversibles après cessation de l'exposition.

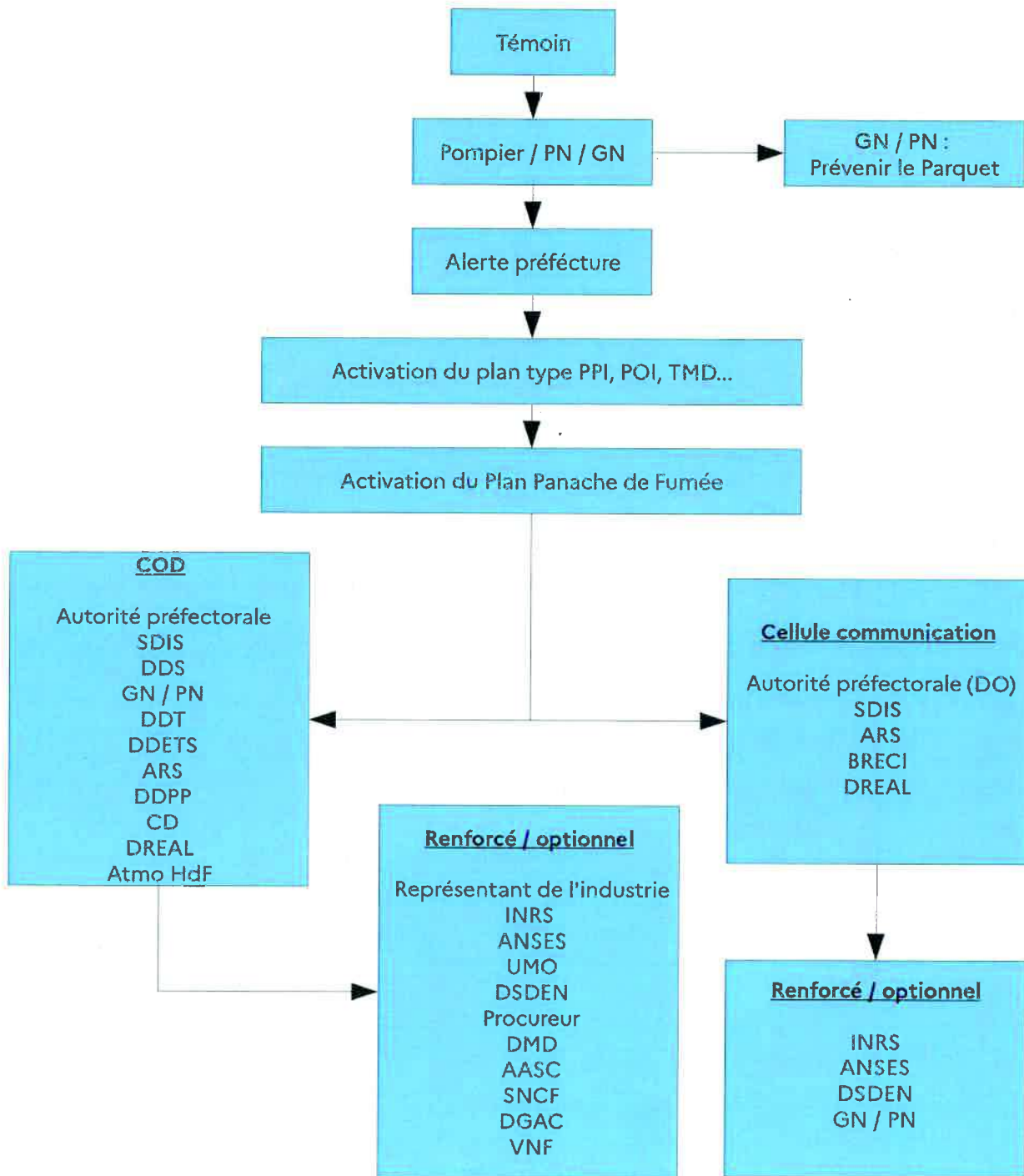
AEGL 2 : concentration d'une substance chimique dans l'air au-dessus de laquelle des effets irréversibles, des effets nocifs sévères ou des effets adverses à long terme pourraient être observés au sein de la population générale, individus sensibles inclus.

Cf. annexe N°2 pour information concernant une synthèse des seuils toxicologiques des gaz recherchés dans les fumées.

2. Scénario 1 : Activation du plan panache de fumée seul.



3. Scénario 2 : Activation du Plan Panache de Fumée pour Compléter un Autre Plan



4. Action des services par mission

MISSIONS	ACTEURS	ACTIONS / MESURES
Sécuriser la/les zones	GN/PN/PM	Établir et tenir le périmètre de sécurité afin de sécuriser la zone et faciliter les actions des secours. Sécuriser l'arrivée des autorités et des journalistes.
	DDT	– Établir un plan de circulation (et déviation). – Fournir les moyens nécessaires à sa mise en place.
	Conseil Départemental	
Assurer la prise en charge des évacuations et des évacués	Mairies	– Mettre à disposition une salle communale pour l'accueil des populations (salle à l'abri des fumées). – Activation du PCS.
	AASC	Fournir des moyens de couchage (lit et couverture). Assister la population pour la prise de repas et autre besoin.
	GN/PN/PM	Sécuriser les lieux de couchage. Sécuriser l'évacuation des populations.
	SDIS	Porte à porte pour prononcer l'évacuation des populations.
	DDT	Réquisition des moyens d'évacuation.
	Autorité	Diffusion d'un message d'alerte prononçant l'évacuation.
	Assurer la mise en place d'un bouclage de la zone	GN/PN
DDT		
Conseil Départemental		
Assurer les mesures, prélèvements et analyses	COD	Pré-alerter le COZ Nord pour avoir le VDIP 59.
	Entreprise	Si l'entreprise est soumise (Seveso) alors elle doit faire la réalisation et le transport des mesures vers le laboratoire d'analyse (Obligation du 01/01/23 pour les entreprises).
	Préfecture	Si l'entreprise n'est pas soumise ou est en défaillances la préfecture prend cette charge. Peut demander le déclenchement de la convention DUQAM à partir du 1 ^{er} janvier 2023.
	SDIS	Réalisation et transport des mesures vers le laboratoire d'analyse avec l'utilisation possible du matériel DUQAM. Utilisation du VDIP au sein du SDIS 59.
	INERIS	Mesure et analyse des prélèvements terrain sur réquisition en jour ouvré sur réquisition de la préfecture.
	CASU	Soutien informatif et simulation (h24 et 7j/7).
		Fournis le matériel nécessaire (DUQAM).

	ATMO Hauts de France	Peut réaliser le transport des mesures vers le laboratoire d'analyse.
	Sous traitance	Utilisation de transporteur et/ou laboratoire privé par réquisition. Il est possible d'utiliser les membres du RIPA, certain possède des astreintes.
	AASC	Transport des mesures vers le laboratoire d'analyse.
	ARS (DGS/Anses/SPF/CAP-TV)	Conseil sur les mesures sanitaires.
	DDPP/DRAAF (Anses)	Mesures pour les denrées alimentaires commercialisées.
	Sécurité civile militaire	Transport et analyse des échantillons récoltés sur le terrain.
Assurer une communication claire	Cellule communication	Communiquer honnêtement sur l'état de la situation.
		Communiquer des conseils et obligations (confinement, alimentation...).
		Communiquer sur les avancements.
	Radios	Transmettre les messages de communication de la préfecture.
	Préfecture	Communiquer avec les maires.
Journaux	Transmettre les messages de communication de la préfecture.	
Mesure réglementaire	Autorité préfectorale	Prise d'arrêtés préfectoraux d'interdiction (de consommer des aliments, etc.)
	DDPP	Conseil sur les mesures vétérinaires et autres.

II. Articulation avec les plans particuliers d'intervention et les études de danger

Tous les PPI vont nous permettre d'avoir un visuel rapide sur le type de scénario qui se produit ainsi que sur les produits en jeu. Le PPI est également utile dans un premier temps pour organiser au mieux les secours pour la gestion de crise. Certains PPI du département prennent en compte les impacts que peuvent avoir les fumées lors d'un incendie et nous retrouverons plus de détails dans les EDD.

Cette disposition spécifique doit être appliquée en articulation avec ces documents (si existants) afin d'avoir une vue d'ensemble plus fidèle de la réalité, les informations les plus transparentes possibles et d'envisager les autres risques susceptibles de survenir.

Nous pourrions retrouver dans chacun de ces documents :

- **Dans les PPI :**

- Scénarios les plus graves (majorants).
- Produits participants à l'incendie.
- Évaluation de l'impact des fumées (sur la population et la gestion de la crise) dans le périmètre le plus proche de l'entreprise sur un scénario majorant (qui devrait arriver dans un futur proche) (Cf. annexe N°5).
- Les points vulnérables possiblement impactés.

- **Dans les EDD :**

- L'inventaire des dangers à prendre en considération.
- Une précision sur les risques liés aux fumées.
Exemple : opacité des fumées pour l'EDD de BASF, modélisation du panache pour l'EDD de Weldom.
- Produits de décomposition des fumées (qui devrait arriver dans un futur proche et peu déjà être présent).
- Précisions sur les activités du site industriel

III. Les structures opérationnelles

En plus des structures opérationnelles courantes tels que le COD (Centre Opérationnel Départemental), le PCO (Poste de Commandement Opérationnel), la CUMP (Cellule d'Urgence Médico-Psychologique) et autres, il est prévu que soit mise en place une Cellule de communication de crise (voir la sous-partie « Cellule de Communication de Crise » dans « Partie 3 – Communication »).

IV. Les mesures, prélèvements et analyses

Dans le cas d'un incendie déclaré sur une ICPE, la DREAL peut solliciter la CASU pour des renseignements spécifiques sur la décomposition des fumées ou bien si des modélisations sont nécessaires pour disposer de davantage d'information sur le panache de fumée (composition, extension, ...).

La CASU proposera un avis technique aux questions des autorités le plus rapidement possible avec exactitude, autant que faire se peut, dans un contexte de crise :

- Quels sont les produits dangereux contenus dans les fumées et dans les dépôts (suies, etc.) ?
- Comment vont se disperser les fumées d'incendie liées aux produits, le panache et quels parcours vont-ils emprunter dans l'atmosphère ? (modélisations atmosphériques)
- Dans quelles zones géographiques pourrions-nous retrouver des dépôts ?
- ...

L'INERIS reçoit les prélèvements à analyser en laboratoire par les services de secours déjà sur le site du sinistre et est à même de réaliser une évaluation des niveaux de concentrations dans l'air pouvant conduire à des expositions aiguës (y compris accidentelles) lors de la phase de suivi immédiat mais également une première évaluation de la présence de polluants ayant des effets à plus long terme.

La DREAL mène cette mission avec l'aide d'acteurs pouvant réaliser des prélèvements sur le terrain :

- Elle peut faire envoyer les prélèvements à l'INERIS pour réaliser leurs analyses (en jour ouvré car ne possède pas d'astreinte).
- L'exploitant (obligations d'aide à partir du 01/01/2023) : avis du 09/11/17 relatif à la mise en œuvre de l'instruction du Gouvernement du 12 août 2014 relative à la gestion des situations incidentelles ou accidentelles impliquant des installations classées pour la protection de l'environnement.
- Le SDIS, à l'aide du VDIP 59.
- L'ATMO Hauts-de-France.
- Les laboratoires membres du RIPA ou d'autre laboratoire privé.
- Le RIPA ou autres bureaux de contrôles.

L'Anses est éventuellement saisie par la Direction Générale de la Santé, elle-même sollicitée par l'ARS en cas de nécessité d'expertise particulière sur le sujet des risques de contamination alimentaire pour les particuliers (lait, œufs, fromages, légumes, fruits,...). Pour les denrées alimentaires, la saisine de l'Anses passe par la DDPP-DRAAF et la DGAL, en cas de risque de dépassement des normes de commercialisation. L'INERIS peut venir en soutien au MTE (Ministère de la Transition Écologique). Des arrêtés de restriction à la consommation de certains produits alimentaires peuvent être pris.

Les entreprises dites ICPE (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement) de type Seveso seuil Haut ou Bas doivent avoir un POI précisant les moyens prévus pour mener les premiers prélèvements et analyses environnementaux en cas d'accident. Il est donc entendu que la réalisation de ces prélèvements relève entièrement de la responsabilité de l'exploitant à l'origine d'un tel événement.

Néanmoins, la mise en place d'un dispositif de surveillance de la qualité de l'air en situation incidentelle ou accidentelle au sens large (non limité au périmètre défini par la réglementation Lubrizol) s'inscrit dans les missions de l'ATMO. Ainsi ATMO en convention avec le SDIS ont mis en place le DUQAM (Dispositif d'Urgence Qualité de l'Air Mutualisé). La convention est déclenchable par l'autorité au PCO, COD, CODIS, COZ.

V. Bouclage de la circulation

Le bouclage des axes principaux et secondaires autour du lieu de l'incident permet un meilleur accès aux secours, davantage de place pour les manœuvres et principalement d'éviter les sur-accidents. Il est important de rappeler qu'il y a un plan de bouclage et de déviation dans les PPI en cas de nuage toxique.

Si un plan de bouclage est nécessaire mais qu'il n'existe nulle part, alors l'expertise et l'expérience du GGD (Groupement de Gendarmerie Départemental) en zone rurale et celle de la DDSP (Direction Départemental de la Sécurité Public) en zone urbaine avec celles du CD (Conseil Départemental) et de la DDT seront à prendre en considération pour en élaborer un. Tout d'abord sur un petit périmètre (là où il y a le plus de risques pour l'Homme et/ou de sur-accidents), puis il sera possible de l'élargir et/ou de le modifier en fonction de l'évolution de la situation. A retenir qu'il est également possible de fermer la navigation maritime, aérienne et ferroviaire.

En cas d'un besoin de bouclage zonal, il existe le plan grand maille. Les contacts pour activer un bouclage zonal sont :

- coznord@interieur.gouv.fr
- pref-cellule-vigilance-routiere-zonenord@interieur.gouv.fr

Les acteurs principaux pour réaliser ce bouclage sont :

- **GGD** : Il sécurise le site de l'événement par la mise en place d'un plan de bouclage adapté en zone rurale. Il peut venir en soutien à la DDSP.
- **DDSP** : Elle sécurise le site de l'événement par la mise en place d'un plan de bouclage adapté en zone urbaine. Elle peut venir en soutien à la GGD.
- **DDT** : Qui va coordonner la mise en place du plan de bouclage des routes en lien avec les différents gestionnaires routiers (direction interdépartementale des routes nord et nord-ouest, Conseil départemental de l'Oise), et met à disposition du matériel ou le réquisitionne.
- **Conseil départemental** : Offre un soutien en matériel pour la mise en place du plan de bouclage.
- **COGC SNCF** : Le poste de commandement opérationnel Paris-nord urgence s'occupera, après avoir été prévenu, du bouclage et de la déviation des trains réorientera les interlocuteurs. Il pourra utilement réorienter vers le bon interlocuteur : COGC Paris-est ou COGC Haut-de-France.
- **Voies Navigables de France** : L'unité territoriale d'itinéraire Picardie Champagne-Ardenne s'occupera, après avoir été prévenue, du bouclage des voies navigables et de la déviation de ces voies si possible.
- **DGAC** : La DGAC Hauts-de-France Sud s'occupera, après avoir été prévenue, d'interdire le survol de la zone.
- **DIR Nord** : Elle participe aux actions de bouclage des routes nationales.

VI. Mesures particulières

1. Le confinement

Le confinement peut être une **mesure de précaution** prise par le préfet, avec avis technique du SDIS ou comme indiqué dans le PPI (si existant), dans une **zone donnée**. Ce peut être également un acte, décidé par le préfet, faisant suite aux résultats obtenus après la réalisation de mesures sur conseils et avis techniques. Il est préférable de réaliser un confinement à une évacuation.

Pour que le confinement soit efficace il faut :

- Rentrer dans le bâtiment le plus proche ;
- Fermer porte et fenêtres, boucher les aérations, la ventilation et la climatisation avec du ruban adhésif ou du tissu ;
- Se confiner dans une pièce avec le minimum d'ouvertures, si possible opposée à la source de danger et de préférence dans une pièce possédant une arrivée d'eau ;
- S'éloigner des vitres ;
- Ne pas provoquer de flammes ou d'étincelles ;
- Allumer la radio et rester à l'écoute, se renseigner sur les réseaux sociaux ;
- Ne pas rejoindre les membres de la famille restés à l'extérieur ;
- Ne pas aller chercher les enfants à l'école, l'établissement scolaire se charge de leur mise à l'abri ;
- Éviter de téléphoner pour laisser les secours disposer des réseaux de télécommunication ;
- Ne sortir qu'en fin d'alerte ;
- Si un animal domestique est resté dehors, ne pas risquer sa sécurité en voulant le mettre à l'abri.

2. L'évacuation

L'évacuation de la population est un moyen pour éviter tout contact avec les fumées ou les retombées de celles-ci, afin d'éviter tout risque.

Si elles doivent intervenir, il s'agira d'évacuations « réflexes » de toute proximité décidées par le COS (Commandant des Opérations de Secours). Pour celles plus larges décidées par le DOS (Directeur des Opérations de Secours), elles doivent **se faire en sécurité et après évaluation de l'insuffisance d'une mesure de confinement**. Le cas échéant, la dimension de l'intervention doit être très importante et les sapeurs pompiers seront prioritairement mobilisés pour son traitement. Les évacuations « réfléchies » doivent être mises en œuvre par les forces de l'ordre (DDSP, GGD, PM) et, le cas échéant, par les moyens recensés dans le PCS ou PICS.

Pour qu'elle soit efficace il faut :

- Rassembler ses affaires personnelles indispensables : papiers et documents importants, argent liquide, médicaments...
- Couper le gaz, l'eau et l'électricité ;
- Fermer à clés les portes extérieures ;
- Se diriger, avec calme, vers le point de rassemblement fixé ;
- Suivre strictement les consignes données par les services de secours ;
- Les animaux de compagnie ne sont pas toujours autorisés sur les lieux d'accueil, les laisser à l'abri si vous devez partir sans eux, prendre leur carnet de santé si vous les emmenez.

PARTIE 3 : COMMUNICATION

I. Directives générales

1. La cellule de communication de crise

Son objectif est de décider quelles informations doivent être fournies à la population, de quelles manières (radio, communiqué de presse, média télévisé, réseaux sociaux...) et à quel moment ?

La cellule de communication de crise se compose des services suivants (modifiable à l'appréciation du préfet) :

- Le Directeur des opérations (pour valider les informations à communiquer) ;
- Le BRECI ;
- La DREAL (en relation avec l'INERIS mais n'est pas voué à proposer des décisions) ;
- L'ARS (le cas échéant en relation avec l'ANSES et SPF) ;
- Le SDIS ;
- Le GGD / DDSP ;
- La DDPP ;
- La DRAAF ;
- La DSDEN ;
- La Chambre de l'agriculture ;
- Les acteurs occasionnels potentiels.

2. La concertation préalable

Le fait que chaque discipline parle de son propre ensemble de compétences puis renvoie pour les autres aspects aux autres disciplines n'est pas très rassurant pour l'auditeur.

L'interlocuteur privilégié des médias sera le sous-préfet, le directeur de cabinet ou bien le préfet, qui dans certain cas pourrait prendre la direction des opérations. Avant l'interview, il est d'une nécessité absolue de réaliser une brève concertation avec tous les acteurs concernés afin de diffuser un message uniforme appuyé par toutes les disciplines et d'éviter les contradictions.

Une communication rapide permet d'éviter ou de limiter la propagation des rumeurs. Attention de bien tenir une communication honnête.

Avant de communiquer, il faut définir les questions essentielles et les perceptions du public dans le but de répondre au mieux à leurs attentes.

3. Une communication juste et transparente sur les risques

Être **transparent et honnête avec le public** permet de gagner sa confiance, toutefois cela peut également faire peur à l'interlocuteur. Il faut par conséquent décrire la situation de manière réaliste. Si toutes les informations ne sont pas en notre possession, il est préférable de dire que nous ne les avons pas. Rappelons qu'il faut communiquer honnêtement sans semer la panique.

Afin d'éviter de susciter l'inquiétude et la panique chez le public, il est judicieux de rendre le risque (quand on parle d'un risque pour la santé) plus concret en le comparant.

- *Exemple : Le risque que vous attrapiez une maladie grave telle qu'un cancer suite à une inhalation est extrêmement faible, il peut être comparé à l'inhalation de la fumée de quelques cigarettes lors d'un tabagisme passif.*

Comme la fumée est toujours toxique, il n'est pas judicieux de communiquer qu'il n'y a aucun danger pour la santé. Il faut également tenir compte du fait qu'aujourd'hui, chaque citoyen peut trouver sur internet des informations sur un produit et pense ainsi avoir une expertise suffisante pour contredire les vrais experts. Le fait de ne pas mentionner d'éventuels risques (même si les concentrations mesurées sont négligeables), peut être interprété comme une dissimulation d'informations et rend l'ensemble des informations données moins crédibles auprès de la population.

Il est nécessaire de communiquer sur les conséquences pour les animaux et les végétaux et de prendre en compte les populations fragiles. Il est également important de s'intéresser aux conséquences à long terme.

4. Une communication compréhensible

Il est nécessaire de faire attention à l'utilisation de termes trop techniques, car la population risquerait de ne pas comprendre et cela pourrait semer la panique.

Il convient d'utiliser des termes compréhensibles par tous, car un produit connu ou reconnaissable provoquera moins de panique auprès du public. On peut expliquer comment il est utilisé ou bien en quoi il se transforme).

- *Exemple : Ne pas utiliser le terme « chlorure de sodium » mais favoriser l'utilisation du terme « sel de cuisine ».*

En cas de mesures prises et communiquées, il est indispensable d'indiquer la zone touchée (rue, quartier, frontières naturelles, carrefours...).

A contrario de ce qui a été vu ci-dessus (dans la sous-partie, « La Concertation Préalable ») et afin d'être le plus compréhensible possible, il est préférable de laisser un expert parler des aspects techniques de son domaine de compétence. Il faut donc trouver un équilibre. Quand on communique des valeurs mesurées, il est important de les comparer à des valeurs seuils et/ou réglementaires.

Attention : Ne pas utiliser de comparaisons basées sur un choix personnel (par exemple les dangers associés à la fumée de cigarettes, utiliser le tabagisme passif). Les personnes subissent involontairement les conséquences néfastes d'un incendie.

5. La solidarité citoyenne

En situation d'urgence, certains citoyens et collectivités ne pourront en première instance que compter sur eux-mêmes. En intégrant à la communication des perspectives précises d'actes, l'autoprotection et la solidarité citoyenne peuvent être améliorées. Les citoyens peuvent aussi représenter une aide pour les services de secours.

II. Exemples de communication selon des scénarios

Il sera nécessaire d'adapter la communication à certains réseaux sociaux, comme Twitter, où le nombre de caractères est restreint.

Les canaux de communication pouvant être utilisés sont :

- Les réseaux sociaux :
 - Facebook : Préfet de l'Oise.
 - Twitter : @Prefet60 (limité à 160 caractères).
 - Instagram : prefet60.
- Le site internet (www.oise.gouv.fr).
- Les communiqués de presse.
- Les interviews sur le lieu de l'incident par une chaîne locale ou nationale (générales ou sur un domaine précis avec un expert).
- Les radios.
- La cellule d'information du public.
- Les relais de communication, des collectivités notamment.
- Le réseau FR-Alert.
- Les moyens de communication communales.

1. Aucune mesure réalisée

Situation : Aucune mesure ne sera réalisée pour le moment, car il n'y a pas d'indications de l'existence d'un risque exceptionnel (rappelons qu'une fumée saine ou propre n'existe pas.).

Exemple de communication :

- **En général** : Par mesure de précaution, nous vous demandons de fermer portes et fenêtres et d'éteindre la ventilation. Une fumée saine n'existe pas, restez hors de portée de la fumée.
- **Pour Twitter** : Par mesure de précaution, nous vous demandons de fermer portes et fenêtres et d'éteindre la ventilation. Une fumée saine n'existe pas, restez hors de la fumée. #incendieXXXX

2. Les résultats des mesures encore non connues

Situation : Dans les premiers instants d'un sinistre, la demande d'informations de la part de la population et des médias est importante malgré le fait que nous ayons peu d'informations à leur transmettre. Il est tout de même important de communiquer. Nous pouvons leur expliquer le processus, ce qui est examiné (par qui et quand les résultats sont attendus), mais également rappeler certaines mesures préventives pour la protection des populations.

Exemple de communication :

- **En général** : Des mesures sont actuellement réalisées par les services de secours (spécifier les services). Une fois les résultats connus, ceux-ci vous seront communiqués. Par mesure de précaution, nous vous demandons de fermer portes et fenêtres et d'éteindre la ventilation. Une fumée saine n'existe pas, restez hors de portée de la fumée.

- Pour Twitter : Les services de secours réalisent des mesures. Par mesure de précaution, nous vous demandons de fermer portes et fenêtres et d'éteindre la ventilation. #incendieXXXX

3. Absence de concentration anormale de substances dangereuses

Situation : Les mesures réalisées ne montrent pas de concentration anormale de substances dangereuses malgré la grande visibilité de ce panache de fumée qui pourrait faire douter la population. Il est nécessaire de communiquer et d'être clair sur ce point, sans oublier de rappeler qu'une fumée saine n'existe pas.

Exemple de communication :

- En général : Suite aux mesures réalisées, nous sommes en capacité de vous informer qu'aucune valeur anormale n'a été relevée au niveau du sol. Cependant, une fumée saine n'existe pas, restez hors de portée de la fumée. Par mesure de précaution, nous vous demandons de fermer portes et fenêtres et d'éteindre la ventilation.
- Pour Twitter : Aucune valeur anormale n'a été mesurée. Par précaution, restez hors de la fumée. Nous vous demandons de fermer portes et fenêtres et d'éteindre la ventilation. #incendieXXXX

4. Concentration anormale de substances dangereuses – Sans conséquences néfastes pour la santé

Pas de conséquences néfastes pour la santé :

Situation : Les mesures réalisées montrent que des concentrations d'un produit nocif étaient présentes dans la fumée. Il n'y a toutefois pas de conséquences néfastes pour la santé. Il ne faut pas oublier de communiquer sur le produit et d'insister sur le fait que les concentrations relevées ne sont pas néfastes pour la population.

Exemple de communication :

- En général : Suite aux mesures réalisées, nous sommes en capacité de vous informer que de faibles concentrations du produit (nom du produit) sont présentes au niveau du sol. C'est un produit qui : utilité du produit et ses effets. Ces concentrations sont en dessous des seuils de sécurité et n'ont pas d'effet néfaste sur la santé. Cependant une fumée saine n'existe pas, restez hors de portée de la fumée. Par mesure de précaution, nous vous demandons de fermer portes et fenêtres et d'éteindre la ventilation.
- Pour Twitter : Les concentrations mesurées n'ont pas d'effets graves sur la santé. Par précaution restez loin de la fumée. #incendieXXXX
- En général : La situation est sous contrôle. A titre de précaution, les services de secours continueront à réaliser des mesures lors des prochaines heures et en différents lieux.
- Pour Twitter : Les services de secours continueront à réaliser des mesures en différents lieux. #incendieXXXX

Pas de conséquences néfastes pour la santé, mais présence de nuisances olfactives :

Situation : Les mesures réalisées montrent que des concentrations d'un produit nocif sont présentes dans la fumée. Il n'y a pas de conséquences néfastes pour la santé. Ne pas oublier de communiquer le produit et insister sur le fait que les concentrations relevées ne sont pas néfastes pour la population. Toutefois des nuisances olfactives se font ressentir.

Exemple de communication :

- **En général :** Suite aux mesures réalisées, nous sommes en capacité de vous informer que de faibles concentrations du produit (nom du produit) sont présentes au niveau du sol. C'est un produit qui : utilité du produit et ses effets. Ces concentrations sont en dessous des seuils de sécurité et n'ont pas d'effets néfastes sur la santé. Ce produit est la cause de nuisances olfactives qui sont désagréables, mais pas nocives. (Possible comparaison avec une odeur connue). Fermez portes et fenêtres et éteignez la ventilation si vous êtes gênés par l'odeur. Dès que le nuage olfactif sera passé ou si la nuisance est plus importante à l'intérieur qu'à l'extérieur de la maison, il est conseillé d'aérer votre maison et d'ouvrir portes et fenêtres. Il est possible que la nuisance olfactive arrive par vagues. Fermez à nouveau les portes et fenêtres en cas de nuisance et avertissez les services de secours.
- **Pour Twitter :**
 - La concentration mesurée n'a pas d'effets néfastes pour la santé mais provoque une nuisance olfactive. #incendieXXXX
 - Nuisance olfactive ? Fermez portes et fenêtres et éteignez la ventilation. #incendieXXXX

5. Concentration anormale de substances dangereuses – Risque de conséquences néfastes pour la santé

Situation : Les mesures réalisées montrent que de hautes concentrations d'un produit nocif sont présentes dans la fumée. Il y a un risque d'effets néfastes pour la santé. Nous devons d'abord communiquer les actions de protection sans oublier les informations sur le produit et les concentrations mesurées.

Exemple de communication :

- **En général :** Des concentrations accrues du produit (nom du produit) ont été mesurées au niveau du sol. Il s'agit de (Nom du produit) qui : utilité du produit et ses effets. Les concentrations mesurées peuvent engendrer des effets néfastes pour la santé. Nous demandons avec insistance aux habitants (définir une zone géographique précise) de respecter dès à présent et jusqu'à nouvel ordre les actions de protection suivantes :
 - Énumération des mesures.
 - ...Les services de secours continuent de réaliser des mesures. Suite aux résultats de ces nouvelles mesures, le préfet arrêtera, si nécessaire, des nouvelles actions de protection. Continuez à suivre les médias, et ne partagez que les informations officielles. Le produit peut provoquer les maux suivants :
 - Énumération des possibles soucis de santé.
 - ...Si vous présentez un ou plusieurs de ces symptômes, veuillez prendre les mesures suivantes : Énumération des possibles soucis de santé...

- Pour Twitter : Nous demandons avec insistance aux habitants de respecter les actions de protection suivantes : XXXXXXX. #incendieXXXX

6. Produits enregistrés cancérigènes

Situation : En cas d'enregistrement de produits cancérigènes, une communication les concernant doit être faite. L'inquiétude sera moins importante avec une communication où le risque est clairement identifié, cadré et placé dans la bonne perspective. A contrario si aucune communication n'est faite sur le sujet un effet de panique pourrait survenir au sein de la population.

Exemple de communication :

- En général :
 - Il y a un risque extrêmement faible d'attraper une maladie grave suite à une exposition aux fumées. Elle est comparable à l'inhalation de la fumée de quelques cigarettes.
 - Selon la législation sur le travail, un employé peut être, légalement, exposé à une concentration plus élevée que celle mesurée.
 - Il y a un risque extrêmement faible d'attraper une maladie grave suite à une exposition aux fumées. La concentration mesurée est de... (introduire la concentration mesurée). Selon la législation sur le travail, un employé peut être, légalement, exposé à une concentration égale à... (introduire la concentration réglementaire).
- Pour Twitter : Le risque d'attraper une maladie grave est extrêmement faible. L'exposition est comparable à l'inhalation de la fumée de quelques cigarettes. #incendieXXXX

7. Présence d'amiante dans le panache

Situation : L'incendie a provoqué la libération d'amiante, elle est transportée par les fumées. Il faut alerter puis informer la population sur les possibles risques liées à l'amiante.

Exemple de communication :

- En général : L'incendie a provoqué la libération de matériels amiantés mais également de fibres amiantées isolées qui sont dangereuses pour la santé. Elles peuvent, après inhalation, provoquer à terme un cancer. Plus l'exposition à ces fibres amiantées est longue et plus le risque est important.
Nous demandons avec insistance aux habitants (définir une zone géographique précise) de rester à l'intérieur et de continuer à suivre les informations. Si vous avez repéré des morceaux de matériels amiantés, il est conseillé de ne pas y toucher ou de les piétiner, faire en sorte que les enfants ne puissent pas y accéder et avertir les secours de leur présence.
- Pour Twitter : La fumée contient de l'amiante. Veuillez rester à l'intérieur, fermer portes et fenêtres et éteindre la ventilation. #incendieXXXX

8. En cas de retombées de suie

Situation : Un incendie est la cause de retombées de suie. Cette suie peut retomber à une grande distance de l'incendie. Étant donné qu'il y a des dépôts de suie après chaque incendie, une communication préalable à titre de précaution peut toujours être effectuée. S'il y a beaucoup de questions sur les risques liés à la suie sur la santé et la chaîne alimentaire, une FAQ (*Foire Aux Questions*) peut être publiée sur un site web et/ou une cellule d'information du public peut être ouverte (voir DG ORSEC correspondante).

Exemple de communication :

- **En général** : Des retombées de suie peuvent être observées jusqu'à une grande distance du lieu de l'incendie. L'ingestion de suie via les mains sales ou l'alimentation peut présenter des risques pour votre santé. Éliminez-la avec de l'eau et du savon et portez des gants de préférence. Prévoyez de quoi nettoyer vos chaussures pour ne pas mettre de suie dans votre logement.
- **Pour Twitter** : Ingérer de la suie peut être néfaste pour votre santé. Éliminez-la avec eau/savon et portez des gants. #incendieXXXX

9. Réouverture des portes et fenêtres

Situation : Après plusieurs demandes de la part des autorités auprès de la population de fermer portes et fenêtres, il est enfin possible de les rouvrir. Cette situation est délicate, car contradictoire aux précédentes consignes. La mesure devra donc être clairement cadrée.

Exemple de communication :

- **En général** : La fumée s'est dispersée, il n'est donc plus nécessaire de laisser fermées les portes et fenêtres. Après un tel incident, il est conseillé d'aérer votre logement. Rouvrez donc vos portes et fenêtres. Nous vous tiendrons informer si les événements venaient à évoluer.
- **Pour Twitter** : La fumée s'est dissipée. Aérez votre logement en ouvrant portes et fenêtres. En cas d'odeur ou fumée suspecte, refermez et avertissez les services de secours. #incendieXXXX

ANNEXES

Annexe 1 – Annuaire pratique

ACTEURS		MOYENS DE CONTACT
SERVICES de l'ÉTAT et COMMUNES		
ARS		03 62 72 77 77
Association Agréée de Sécurité Civile		Voir annuaire ORSEC
ATMO Haut de France (DUQAM)		
DDPP		– Standard Préfecture 03 44 06 12 34 – Ou voir annuaire ORSEC permanence.
DDSP (CIC)		03 44 89 80 25
DDT		– 06 60 66 05 45 (<i>cadre</i>) – 06 60 52 16 61 (<i>agent d'astreinte</i>)
Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord		06 07 33 87 03
DIR Nord		Voir annuaire ORSEC
DMD		– 03 44 06 42 95 – 06 32 64 46 65
DREAL		06 99 87 64 30
DDETS		Voir annuaire ORSEC
DGAC		Voir annuaire ORSEC
DSDEN		– 03 44 06 45 25 (<i>heures ouvrables</i>) – 06 22 58 19 21 (<i>heures non ouvrables</i>)
GGN (CORG)		17 / 03 44 89 09 89
INERIS (<i>astreinte CASU</i>)		03 44 55 69 99
Mairies		Voir annuaire ORSEC
Procureur.	Permanence Magistrat	Voir annuaire ORSEC
	Permanence Greffier	Voir annuaire ORSEC
SAMU60 (15)	Administrateur de Garde	03 44 11 21 21
	SAMU	03 44 11 21 15
SDIS60 (18) (<i>chef de salle CODIS</i>)		03 44 84 21 88
SNCF	Astreinte du Directeur Régional de Circulation	06 09 95 23 58
	M. MARTIN	06 14 80 51 65
UMO (<i>Alain Vasselle</i>)		07 87 90 11 92
VNF	Astreinte	06 18 37 26 80
	Astreinte UTI	03 26 79 72 33

Annexe 2 – Seuils toxicologiques des gaz recherchés dans les fumées

Légende :

- A utiliser dans l'urgence :
 - **AEGL** et ERPG :
 - **AEGL : Niveaux de référence pour l'exposition aiguë.**
 - ERPG : Ligne directrice pour les réponses d'urgence
 - PAC : Critère d'action protectrice.
 - 1 / 2 / 3 : Niveaux représentant l'importance des dommages (réversible, irréversible, létaux).
- Non pertinent en urgence, :
 - SPEL : Seuil des Premiers Effets Létaux.
 - SEI : Seuil des Effets Irréversibles.
 - SER : Seuil des Effets Réversibles.
 - IDLH : Danger Immédiat pour la Vie ou la Santé. (utile si pas d'AEGL ni d'ERPG)

À titre informatif, vous pouvez retrouver ci-dessous un tableau concernant les « bruits de fond » (en ppm) en particule fine dans différents lieux types.

Environnement	Naturel (OMS) (distance > 50Km de source importante)	Rural (distance comprise entre 10 et 50 Km de source importante)	Péri-urbain (distance comprise entre 3 et 10 Km de source importante)	Urbain (axe routier < 2500 véhicules/jour dans un rayon de 50 m)	Proche trafic (trottoir)
PM_{2,5} ($\mu\text{g}/\text{m}^3$)	5 (moyenne annuelle)	10-15	20-25	20-35	25-35
	15 (moyenne sur 24 h)				
PM₁₀ ($\mu\text{g}/\text{m}^3$)	15 (moyenne annuelle)	10-25	25-40	25-45	40-50
	45 (moyenne sur 24 h)				

MONOXYDE DE CARBONE (INERIS-2021) CAS : 630-08-0								
Seuil Accidentel (en ppm)	Temps d'exposition en minutes							
	1	10	20	30	60	120	240	480
SPEL		7000	5000	4200	3200	2300		
AEGL 3		1700		600	330			150
ERPG 3					500			
PAC 3					330			
SEI		2600	1800	1500	800	400		
AEGL 2		420		150	83			33
ERPG 2					350			
PAC 2					83			
IDLH				1200				
SER								
AEGL 1								
ERPG 1					200			
PAC 1					75			

DIOXYDE D'AZOTE NO ₂ (INERIS-2021) CAS : 10102-44-0								
Seuil Accidentel (en ppm)	Temps d'exposition en minutes							
	1	10	20	30	60	120	240	480
SPEL	170	100	90	80	70			
AEGL 3		34		25	20			14
ERPG 3					30			
PAC 3					20			
SEI	105	60	55	50	40			
AEGL 2		20		15	12			8,2
ERPG 2					15			
PAC 2					12			
IDLH				13				
SER	5	5	5	5	5			
AEGL 1		0,5		0,5	0,5			0,5
ERPG 1					1			
PAC 1					0,5			

DIOXYDE DE SOUFRE SO ₂ (INERIS-2021) CAS : 7446-09-5								
Seuil Accidentel (en ppm)	Temps d'exposition en minutes							
	1	10	20	30	60	120	240	480
SPEL	2071	1148	961	866	725	607	508	426
AEGL 3		30		30	30			19
ERPG 3					25			
PAC 3				30				
SEI	230	128	108	96	81	67	56	47
AEGL 2		0,75		0,75	0,75			0,75
ERPG 2					3			
PAC 2				0,75				
IDLH				100				
SER	3	3	3	3	3	3	3	3
AEGL 1		0,2		0,2	0,2			0,2
ERPG 1								
PAC 1				0,2				

AMMONIAC NH ₃ (INERIS-2021) CAS : 7664-41-7								
Seuil Accidentel (en ppm)	Temps d'exposition en minutes							
	1	10	20	30	60	120	240	480
SPEL	25300	8200	5833	4767	3400			
AEGL 3		2700		1600	1100			550
ERPG 3					1500			
PAC 3					330			
SEI	1500	866	612	500	354			
AEGL 2		220		220	160			110
ERPG 2					150			
PAC 2					83			
IDLH				300				
SER	280	150	120	110	80			
AEGL 1		30		30	30			30
ERPG 1					25			
PAC 1					75			

ACIDE CYANHYDRIQUE HCN (INERIS-2021) CAS : 74-90-8								
Seuil Accidentel (en ppm)	Temps d'exposition en minutes							
	1	10	20	30	60	120	240	480
SPEL	431	121	82,5	66	45			
AEGL 3		27		21	15			8,6
ERPG 3					25			
PAC 3					15			
SEI								
AEGL 2		17		10	7,1			3,5
ERPG 2					10			
PAC 2					7,1			
IDLH				50				
SER								
AEGL 1		2,5		2,5	2			1,3
ERPG 1								
PAC 1					2			

ACIDE CHLORHYDRIQUE HCl (INERIS-2021) CAS : 7647-01-0								
Seuil Accidentel (en ppm)	Temps d'exposition en minutes							
	1	10	20	30	60	120	240	480
SPEL	11000	1300	680	470	240			
AEGL 3		620		210	100			26
ERPG 3					150			
PAC 3					100			
SEI	2410	240	120	80	40			
AEGL 2		100		43	22			11
ERPG 2					20			
PAC 2					22			
IDLH				50				
SER								
AEGL 1		1,8		1,8	1,8			1,8
ERPG 1					3			
PAC 1					1,8			

BENZÈNE COV (INERIS-2021) CAS : 71-43-2								
Seuil Accidentel (en ppm)	Temps d'exposition en minutes							
	1	10	20	30	60	120	240	480
SPEL								
AEGL 3		9700		5600	4000			2000
ERPG 3					1000			
PAC 3					4000			
SEI								
AEGL 2		2000		1100	800			400
ERPG 2					150			
PAC 2					800			
IDLH				500				
SER								
AEGL 1		130		73	52			18
ERPG 1					50			
PAC 1					52			

Annexe 3 – Arrêté préfectoral type relatif aux restrictions sanitaires de productions alimentaires d'origine animale et végétale

Arrêté préfectoral relatif à des restrictions sanitaires de mise sur le marché de productions alimentaires d'origine animale et végétale produites sur la zone impactée par les retombées de suies de l'incendie de (*lieu ou entreprise où a eu le sinistre*).

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu le Règlement (CE) n°315/93 du Conseil du 08 février 1993 portant établissement des procédures communautaires relatives aux contaminants dans les denrées alimentaires ;

Vu le Règlement (CE) n°178/2002 du Parlement Européen et du Conseil du 28 janvier 2002 modifié, établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires, notamment ses articles 7, 14 et 15 ;

Vu le Règlement (CE) n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 modifié relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Vu le Règlement (CE) n°1881/2006 de la Commission du 19 décembre 2006 portant fixation des teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires ;

Vu le Règlement (CE) n°333/2007 de la Commission du 28 mars 2007 portant fixation des modes de prélèvement d'échantillons et des méthodes d'analyse pour le contrôle officiel des teneurs en plomb, en cadmium, en mercure, en étain organique, en 3-MCPD et en hydrocarbures aromatiques polycycliques dans les denrées alimentaires ;

Vu le Règlement (UE) 2017/644 de la Commission du 5 avril 2017 portant fixation des méthodes de prélèvement et d'analyse d'échantillons à utiliser pour le contrôle des teneurs en dioxines, en PCB de type dioxine et en PCB autres que ceux de type dioxine de certaines denrées alimentaires et abrogeant le règlement (UE) n° 589/2014 ;

Vu le Code rural de la pêche maritime, notamment son livre II, Titre III et Titre V ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

Vu le Décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 nommant Madame Corinne ORZECZOWSKI Préfète de l'Oise ;

Vu qu'un incendie conséquent s'est déclaré dans (*lieux ou entreprise où a eu le sinistre*) et qu'il est à l'origine de retombées de suies consécutives à un panache de fumée ;

Considérant que les productions végétales et les denrées alimentaires d'origine animale et végétale produites sur le parcellaire de la zone impactée par les retombées de fumées sont susceptibles d'être non-conformes aux exigences réglementaires pour la consommation humaine et animale, notamment en raison des retombées dans les pâturages, sur les végétaux et les points d'eau destinés à l'alimentation et à l'abreuvement des animaux ;

Considérant que pour assurer la protection de la santé des consommateurs, il convient de vérifier que les denrées alimentaires mises sur le marché ne sont pas préjudiciables à la santé ;

Sur proposition de...

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le présent arrêté fixe, pour les zones définies à l'article 2 du présent arrêté, les restrictions de mise sur le marché du lait, des œufs, du miel et des poissons d'élevage, ainsi que des productions végétales ou des aliments pour animaux.

Article 2 – Les parcelles concernées sont les parcelles agricoles situées sur les communes listées en annexe au présent arrêté, sur lesquelles des retombées de suies de fumées consécutives à l'incendie de (**lieux ou entreprise où a eu le sinistre**) ont été identifiées. Les tronçons de cours d'eau et les plans d'eau concernés sont ceux qui sont limitrophes de ces parcelles ou inclus dans ces parcelles.

Article 3 – À titre conservatoire en raison de la suspicion de contamination liée à ces retombées, le lait collecté depuis le (**date du sinistre**), les œufs des élevages de plein air pondus depuis le (**date du sinistre**), le miel collecté depuis le (**date du sinistre**) et les poissons d'élevage produits sur des parcelles, des tronçons de cours d'eau ou plans d'eau mentionnés à l'article 2 du présent arrêté sont consignés sous la responsabilité de l'exploitant jusqu'à obtention de garanties sanitaires sur les productions, sur la base de contrôles officiels et d'une évaluation du risque sanitaire. À défaut de garanties sanitaires satisfaisantes, ces productions seront retirées de la consommation humaine et de l'alimentation animale et détruites.

N'est pas concerné par le présent article le lait issu d'exploitations en zéro pâturage.

Les productions végétales qui n'ont pas été récoltées avant le (**date du sinistre**), ne doivent pas l'être et seront également consignées selon les mêmes conditions. Toute production végétale récoltée avant le (**date du sinistre**), susceptible d'avoir été exposée aux contaminations est également consignée.

Les productions animales ou d'origine animale ne peuvent être mises sur le marché à destination de la consommation humaine ou animale sans levée de la consignation.

Article 4 – Après la levée des mesures citées à l'article 3, la mise sur le marché s'effectuera sous la responsabilité de l'exploitant qui devra vérifier au besoin par des auto-contrôles la conformité sanitaire de ses produits.

Article 5 – Aux fins du présent arrêté, les définitions suivantes s’appliquent :

- **Activité agricole** : Sont réputées agricoles toutes les activités correspondant à la maîtrise et à exploitation d’un cycle biologique de caractère végétal et animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle ainsi que les activités exercées par un exploitant agricole qui sont dans le prolongement de l’acte de production ou qui ont pour support l’exploitation, selon la définition de l’article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime.
- **Exploitant agricole** : Désigne toute personne exerçant à titre habituel des activités réputées agricoles, et produisant, au stade de la production primaire, des denrées alimentaires, des produits destinés à l’alimentation animale ou des aliments pour animaux d’origine végétale.
- **Parcelle** : Parcelle définie par ses coordonnées GPS, cadastrales ou du réseau parcellaire graphique (RPG).
- **Lot** : Quantité de produits constituant une unité et ayant des caractéristiques présumées uniformes ; sera considérée comme lot au titre du présent arrêté, la production végétale d’une parcelle de culture.
- **Denrée alimentaire** : Désigne tout produit, transformé, partiellement transformé ou non transformé, destiné à être ingéré ou raisonnablement susceptible d’être ingéré par l’être humain, tel que défini à l’article 2 du Règlement (CE) 178/2002 du 28 janvier 2002 modifié susvisé.
- **Mise sur le marché** : L’offre en vue de la vente ou toute forme de cession, à titre gratuit ou onéreux, ainsi que la vente, la distribution et les autres formes de cession proprement dites, y compris en remise directe ou la cession à des points de vente pour la remise directe, telle que définie à l’article 3 du Règlement (CE) 178/2002 du 28 janvier 2002 modifié susvisé.

Article 6 – Les maires des communes visées à l’article 2 informent les agriculteurs par voie d’affichage municipal et prennent toutes les dispositions pour informer les exploitants concernés sur leur territoire communal.

Article 7 – Le non-respect de la mesure de consignation est passible des sanctions prévues à l’article L. 531-3 du Code de la consommation.

Article 8 – En application de l’article R. 421-1 du Code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours contentieux devant le tribunal administratif d’Amiens dans le délai de deux mois à compter de sa publication aux recueils des actes administratifs.

Article 9 – Le secrétaire général de la Préfecture de l’Oise, le Commandant du groupement de gendarmerie de l’Oise, le Directeur départemental de la protection des populations de l’Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l’Oise.

Beauvais, le

La Préfète

Corinne ORZECZOWSKI

ANNEXE

Liste des communes visées à l’article 2 de l’arrêté du (date du sinistre)

Annexe 4 – Arrêté préfectoral type relatif à l'interdiction d'épandage du lisier contenant du lait éliminé

Arrêté préfectoral relatif à la dérogation temporaire aux périodes minimales d'interdiction d'épandage du lisier contenant du lait éliminé sur la zone impactée par les retombées de suies de fumées de l'incendie de (*lieu ou entreprise où a eu le sinistre*).

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles R. 211-80 et suivants et plus particulièrement l'article R. 211-81-5 ;

Vu l'Arrêté du 19 décembre 2011 relatif au Programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'Arrêté du 30 juillet 2018, établissant le Programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Normandie (6^e PAR) ;

Vu le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 nommant Madame Corinne ORZECZOWSKI Préfète de l'Oise ;

Vu qu'un incendie conséquent s'est déclaré (*lieux ou entreprise où a eu le sinistre*), et qu'il est à l'origine de retombées de suies consécutives à un panache de fumée ;

Vu *les possibles arrêtés déjà pris relatifs à des restrictions sanitaires* ;

Vu *les possibles dérogations demandés par la chambre d'agriculture* ;

Considérant que suites aux restrictions de mise sur le marché de productions alimentaires produites sur la zone impactée par les retombées de suies de fumées de l'incendie du (*lieux ou entreprise où a eu le sinistre*), les producteurs laitiers ont été dans l'obligation d'éliminer leur production de lait ;

Considérant que la grande majorité des exploitants laitiers impactés, et conformément aux recommandations exprimées par l'État, a versé la production de lait dans les fosses à lisier des exploitations (*seulement si l'État a fait ces recommandations au préalable*) ;

Considérant que le volume de fosses n'est pas dimensionné pour recevoir les quantités de lait qui ont été déversées en raison des mesures de restriction (*seulement si l'État a fait ces recommandations au préalable*) et qu'il est urgent d'en épandre le contenu ;

Considérant qu'un lisier contenant du lait, doit être considéré comme un fertilisant de type II ;

Considérant *qu'un trop plein des fosses à lisier est possible, une gestion de ce trop plein doit être trouvée* ;

Considérant que l'épandage de lisier contenant du lait sur prairies peut entraîner des problématiques sanitaires et d'appétences sur les prairies concernées ;

Considérant que pour un fertilisant de type II, l'épandage est interdit du 1^{er} octobre au 1^{er} février pour les cultures d'automne ou fin d'été hors colza ;

Considérant que pour un fertilisant de type II, l'épandage est interdit du 15 octobre au 1^{er} février pour un colza implanté à l'automne ;

Sur proposition de...

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le présent arrêté fixe, pour les zones définies à l'annexe du présent arrêté, les dérogations temporaires aux périodes minimales d'interdiction d'épandage du lisier contenant du lait.

Article 2 (*si l'on empiète sur les dates d'interdiction d'épandage*) – Une dérogation exceptionnelle et temporaire à la fin de la période d'épandage du lisier contenant du lait est accordée aux exploitants concernés jusqu'au (*définir une date*) sur les typologies suivantes : « cultures implantées à l'automne ou en fin d'été (hors colza) » et « colza implanté à l'automne ».

Article 3 – Les exploitants sont tenus de respecter les mesures du PAN et du PAR concernant les conditions particulières d'épandage et notamment l'équilibre de la fertilisation azotée, bande tampons, pentes, enfouissements. Cet épandage devra être réalisé sur des surfaces agricoles ayant une « capacité au champ » ou capacité de rétention non saturée, afin de limiter la lixiviation des nitrates.

Article 4 – Les exploitants qui effectueront des épandages en application de ses dérogations devront réaliser une déclaration auprès de la Direction départementale des territoires avant le (*date limite pour réaliser sa déclaration*). Cette procédure permettra, le cas échéant, d'objectiver auprès de la Commission européenne l'étendue et l'impact de la dérogation accordée, d'assurer la transparence autour de la gestion de cet événement, et à l'exploitant de justifier ses pratiques en cas de contrôle. Une attention particulière devra être apportée à l'enregistrement des épandages dans les cahiers d'enregistrement des pratiques. Les plans prévisionnels de fumure devront prendre en compte tous les apports effectués, dont ceux réalisés sous couvert des dérogations.

Article 5 – Le non-respect des mesures de dérogation est soumis à sanction au titre du Code de l'environnement.

Article 6 – En application de l'article R. 421-1 du Code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Beauvais dans le délai de deux mois à compter de sa publication aux recueils des actes administratifs.

Beauvais, le

La Préfète,

Corinne ORZECOWSKI

ANNEXE

Liste des communes visées à l'article 1 de l'arrêté du (*date du sinistre*).

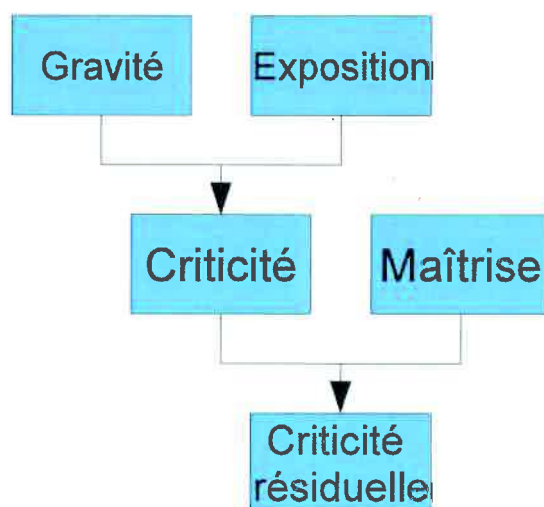
Annexe 5 : Évaluation qualitative du risque de panaches

L'évaluation du risque panache de fumée de manière qualitative rédigée dans ce plan a pour but d'être appliquée sur le scénario majorant des PPI. L'évaluation des risques ci-dessous évalue l'impact d'un panache de fumée sur son environnement.

Elle a pour objectif d'appréhender le risque panache de fumée au sein des PPI. Cette appréhension permet à l'utilisateur d'avoir une première vision de la situation. L'évaluation lui permet également d'observer les enjeux importants dans la zone. Par conséquent, le DO peut prendre des décisions éclairées sur la situation.

La criticité résiduelle :

Pour réaliser une évaluation des risques, nous pouvons nous appuyer sur ce schéma qui nous guidera afin d'avoir l'évaluation finale appelée « Criticité résiduelle ».



Afin d'arriver à obtenir cette criticité résiduelle, plusieurs étapes sont nécessaires. D'abord, trouver la criticité dite brute. Pour cela nous pouvons mettre en relation la gravité et l'exposition, qui déterminent "l'intensité" de l'événement. Une fois la criticité brute obtenue, il est nécessaire de la comparer à la maîtrise des risques, afin d'obtenir une criticité résiduelle qui peut ou non être différente de la criticité brute.

Pour que cette évaluation soit qualitative et non quantitative, il est nécessaire de répertorier les enjeux, sous-entendu l'environnement sur lequel le panache peut avoir un impact :

- Les ERP.
- Les jardins privés (ouvriers / partagés).
- Les terrains cultivables et prés.
- Les forêts / parcs animaliers / zone Natura2000.
- Les autoroutes (A1 et A16).
- Les voies ferrées et les gares accessibles au public.
- Les voies aériennes et les aéroports et aérodromes.
- Les établissements de la fonction publique hors ERP.
- Les services de captage, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine.
- Les entreprises ICPE et Seveso seuil bas et haut et les autres entreprises privées.
- autres...

La gravité :

La gravité de l'événement est cotée de la manière ci-dessous. Plus l'enjeu impacté a une importance sur la gestion de la crise ou/et peut provoquer une nouvelle crise, plus celui-ci sera coté fortement. A contrario si l'enjeu est faible face à un risque de sur-accident ou/et de mauvaise gestion de crise alors celui-ci sera coté plus faiblement.

La cotation		Les enjeux
1	Gravité faible : Impact sur la vie courante et l'environnement.	Les ERP et entreprise non cités dans les autres valeurs de cotation. Les jardins privés. Les forêts / parcs animalier / zones natura 2000.
2	Gravité modérée : Impact l'alimentation et peut créer un sur accidents de petite ampleur.	Les terrains cultivables et prés Les établissements de la fonction publique non essentiels à la gestion de crise. Les entreprises à risque (sauf Seveso seuil bas et haut). L'autoroute A1 et A16. Les voies ferrées et les gares accessibles au public. Les voies aériennes et les aéroports et aérodromes.
3	Gravité élevée : Impact fortement la gestion de crise, les personnes à risque et peut créer un sur accident type PPI.	Les établissements de la fonction publique essentiels à la gestion de crise. Les ERP de type U, J, R. Les services d'eau destinée à la consommation humaine. Les ICPE et Seveso seuil bas et haut.

L'exposition :

Ce sont les différentes expositions dans lesquelles se trouvent les "enjeux" (humain, environnemental, industriel et infrastructurel). Plus l'exposition est élevée plus le type d'exposition est dangereuse pour l'Homme, la faune, la flore et rend complexe la gestion de crise.

La cotation		Type d'exposition
A	Exposition faible	Pas de substance dangereuse. Possible retombée de suies.
B	Exposition modérée	Concentration anormale en substance dangereuse. Retombée de suies (fortement possible). Légère présence d'amiante dans les fumées et/ou concentration d'autre produit cancérigène, mutagène, reprotoxique.
C	Exposition élevée	Concentration anormale en substance dangereuse. Retombée de suies. Présence d'amiante dans les fumées et/ou concentration d'autre produit cancérigène, mutagène, reprotoxique.

La criticité :

La criticité est définie comme le produit de la probabilité d'occurrence d'un accident par la gravité de ses conséquences : $\text{criticité} = \text{probabilité} \times \text{gravité}$.

Dans le cas d'un panache de fumée, la prise en compte d'une probabilité est impossible à déterminer (car inadaptée à la situation). Par conséquent, nous retiendrons l'exposition majorante qui englobe les différentes expositions des enjeux. Ici, l'exposition se rapproche de la probabilité d'occurrence, car lors de la crise cette exposition est quantifiable et mesurable.

La gravité et l'exposition ont des cotations distinctes pour une meilleure information.

Tableau de criticité			
3 élevée	J(3A)	R(3B)	R(3C)
2 modérée	V(2A)	J(2B)	R(2C)
1 faible	V(1A)	V(1B)	J(1C)
Gravité			
Exposition	A	B	C

(V : Vert, criticité faible ; J : Jaune, criticité modérée ; R : Rouge, criticité forte)

La maîtrise :

Elle s'appliquera seulement à la réponse humaine, exemple :

- L'enjeu est une forêt (gravité modérée) avec une exposition modérée, on obtient une criticité de J(2B). Pour calculer la criticité résiduelle nous avons besoin de la maîtrise, or aucun moyen particulier n'existe pour limiter l'impact de l'exposition modérée sur la forêt. Dans cet exemple la maîtrise serait de 0.
- L'enjeu est un ERP de type R (gravité modérée, ici une école type collège) avec une exposition modérée, on obtient une criticité de J(2B). Pour calculer la criticité résiduelle nous avons besoin de la maîtrise et dans ce cas des moyens existent pour se protéger des fumées :
 - Éteindre la ventilation.
 - Fermer les fenêtres.
 - Ne pas sortir
 - ... → le bâtiment peut être confiné.

Si aucune réponse humaine n'est possible ou/et s'il n'existe pas de protection collective ou individuelle contre le danger, alors il doit être pris "0" comme référence de maîtrise.

La cotation		Moyen de maîtrise connu et/ou applicable
0	Aucun moyen de maîtrise	Aucun moyen de maîtrise connu ou applicable.
1	Moyen de maîtrise faible	De faibles moyens de maîtrise connus et/ou applicables.
2	Moyen de maîtrise modérée	Des moyens de maîtrise connus et/ou applicables modérés.
3	Moyen de maîtrise élevée	Des moyens de maîtrise connus et/ou applicables élevés.

La maîtrise nous permet d'accepter qu'un événement avec une criticité R et une maîtrise 3 devienne "verte" donc criticité faible.

La criticité résiduelle :

Elle est utile pour évaluer un risque une fois la maîtrise (ou bien l'acceptabilité) mise en place.

Dans le cas présent seront croisées la criticité, et la maîtrise afin d'obtenir la criticité résiduelle.

Tableau de criticité résiduelle					
R	R	R	J	V	
J	J	J	J	V	
V	V	V	V	V	
Criticité	Maîtrise	0	1	2	3

Les couleurs de la criticité servent (dans ce cas) à hiérarchiser un risque. Afin d'affiner cette hiérarchisation nous prenons en compte la maîtrise (et la possibilité de sa réalisation).

Lors de la gestion de la crise, il est possible d'être dépassé par les événements et d'accepter plus facilement que certains enjeux soient touchés. C'est-à-dire que même s'il y a une maîtrise de "1" en étant de criticité "J", il est possible que cet enjeu sorte des priorités car les moyens ne sont pas suffisants pour apporter une réponse immédiate.

Exemples d'utilisation :

Nous prendrons deux enjeux avec une gravité différente et une exposition modérée :

- Enjeu 1 : un ERP de type R avec une gravité modérée.
- Enjeu 2 : un établissement de la fonction publique essentiel à la gestion de crise avec une gravité élevée.

Ils seront cotés :

- Enjeu 1 : J(2B).
- Enjeu 2 : R(3B).

L'enjeu 1 peut mettre en place seulement des moyens de maîtrise faibles.

→ Il reste à J(2B).

L'enjeu 2 peut mettre en place des moyens de maîtrise élevés.

→ Il passe de R(3B) à V(3B).

Par conséquent nous orienterons les secours sur l'enjeu 1 même s'il paraît être moins à risque que l'enjeu 2 aux premiers abords. Mais attention, l'enjeu 2 reste (3B) donc ne pas relâcher la surveillance.

ACTION POST-CRISE

Vous retrouverez dans cette annexe un listing non-exhaustif des actions à réaliser en poste - crise ou en second plan.

MISSIONS	ACTEURS	ACTIONS / MESURES
Assurer les mesures, prélèvements et analyses	Entreprise	Si elle est soumise elle doit réaliser les mesures en crise et en poste crise.
		Si elle n'est pas soumise ou en défaillance elle doit les réaliser sur la base d'un AP de mesure d'urgence et prend en charge les prélèvements et analyses avec l'appui du RIPA s'il le souhaite.
	INERIS	Membre du RIPA, peut soutenir les entreprises selon leur besoin.
Communication	BRECI	Communiquer sur l'évènement et ses suites.
		Faire de l'accident un modèle pour la culture sécurité et la prévention.

RETOUR D'EXPÉRIENCE

CRISE <i>(contexte / date...)</i>	ACTIONS RÉALISÉES / ENSEIGNEMENTS
Incendie de Lubrizol Rouen en 2019	La communication est un point clé de la gestion de crise.
	Situation réelle plus dimensionnant que les scénarii prévus.
	Grosse problématique agricole.
Incendie de la cathédrale Notre-Dame-de-Paris en 2019	Forte retombé de plomb dans les zones voisines.
Incendie de Lubrizol Rouen en 2013	
Incendie de Saint-Cyprien en 2008	Un feu de palettes sur un ancien site pollué par PCB à provoquer une pollution sur plusieurs semaines ce qui à donner lieu à un abattage bovin et la destruction de milliers litres de lait.

SUIVI DES MODIFICATIONS

DATE	RÉDACTEUR	PARTIE MODIFIÉE	DESCRIPTIFS DE LA MODIFICATION
2022	Florentin BOURSEUL	Création	Création

GLOSSAIRE

AASC	Association Agréée de Sécurité Civile
AEGL	Acute Exposure Guideline Levels (<i>niveaux de référence pour l'exposition aiguë</i>)
ANSES	Agence Nationale de Sécurité Sanitaire de l'Alimentation, de l'Environnement et du Travail
ARS	Agence Régionale de Santé
BRECI	Bureau de la Représentation de l'État et de la Communication Interministérielle
CARE	Centre d'Accueil et de Regroupement
CASU	Cellule d'Appui aux Situations d'Urgence
CAP-TV	Centre d'AntiPoison et de ToxicoVigilance (appréciation du risque liée à certaines substances particulières en exposition aiguë)
CD	Conseil Départemental
CO	Monoxyde de Carbone
CUMP	Cellule d'Urgence Médico-Psychologique
DDETS	Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
DDPP	Direction Départementale de la Protection des Populations
DDSP	Direction Départementale de la Sécurité Publique
DDT	Direction Départementale des Territoires
DRAAF	Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
DREAL	Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
DSAC	Délégation Hauts-de-France Sud de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile
DSDEN	Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale
DUQAM	Dispositif d'Urgence Qualité de l'Air Mutualisé
EDD	Étude De Danger
GGD	Groupement de Gendarmerie Départementale
HBr	Bromure d'Hydrogène (<i>acide bromique</i>)
HCl	Chlorure d'Hydrogène (<i>acide chlorhydrique</i>)
HCN	Cyanure d'Hydrogène (<i>acide cyanhydrique</i>)
HF	Fluorure d'Hydrogène (<i>acide fluorhydrique</i>)
H₂S	Sulfure d'Hydrogène
ICPE	Installation Classée pour la Protection de l'Environnement
INERIS	Institut National de l'Environnement Industriel et des Risques
ORSEC	Organisation de la Réponse de la Sécurité Civile
PPI	Plan Particulier d'Intervention
P₂O₅	Pentaoxyde de Phosphore
NH₃	Ammoniac
NO_x	Oxydes d'Azote
NO	Monoxyde d'Azote
RIPA	Réseau des Intervenants en situation Post-Accidentelle
SDIS	Service Départemental d'Incendie et de Secours
SPF	Santé Publique France
SO_x	Oxydes de Soufre
UD DREAL	Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

UMO	Union des Maires de l'Oise
VDIP	Véhicule de Détection, d'Identification et de Prélèvement
VNF	Voies Navigables de France Bassin de la Seine



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Collectivités Locales
et des Élections
Bureau des Affaires Juridiques
et de l'Urbanisme**

**Autorisation de pénétration en propriétés privées
sur le territoire des communes de :**

Sermaize et Catigny.

En vue de réaliser les études nécessaires au projet de
port intérieur du Canal Seine-Nord-Europe / site de Noyon

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code rural ;

Vu le code forestier ;

Vu le code pénal notamment les articles 322-2 et 433-11 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, notamment son article 1 ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le courrier du 22 novembre 2022 par lequel le président du conseil régional des Hauts-de-France sollicite l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées concernées par l'étude du projet de port intérieur du Canal Seine-Nord Europe / site de Noyon sur le territoire des communes de Sermaize et de Catigny ;

Vu la carte et l'état parcellaire ci-annexés ;

Considérant la gêne apportée à la propriété privée et l'absence de dépossession des propriétaires ;

Considérant qu'il convient de prendre toute mesure pour qu'aucun empêchement n'intervienne de la part des propriétaires ou exploitants des terrains concernés par l'opération précitée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les agents du conseil régional des Hauts-de-France, ainsi que le personnel des entreprises mandatées par lui, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire des communes de Sermaize et de Catigny, en vue de réaliser les relevés de terrains nécessaires aux études de sol, hydrauliques, topographiques et environnementales ou de réaliser toute autre étude nécessaire à la poursuite du projet du port intérieur du Canal Seine-Nord Europe.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes et dans les bois soumis au régime forestier, à l'exception des parties déclarées sites protégés, en vue d'y effectuer l'ensemble des opérations envisagées, indispensables à la poursuite du projet.

ARTICLE 2 : Les personnes ci-dessus visées ne sont pas autorisées à s'introduire dans les maisons d'habitation ainsi que dans les propriétés attenantes et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes, suivant les usages du pays.

Elles ne pourront s'introduire dans les autres propriétés closes, hors habitations, que cinq jours après la notification de l'arrêté aux propriétaires par le conseil régional des Hauts-de-France ou, en l'absence des propriétaires, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification de l'arrêté faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les bénéficiaires du présent arrêté pourront entrer dans ces propriétés avec l'assistance du juge des contentieux de la protection ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire de la commune.

ARTICLE 3 : L'autorisation de pénétration en propriétés privées ne pourra excéder une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et sera caduque de plein droit si elle n'est pas suivie d'un début d'exécution dans les six mois.

Il est interdit, sous peine d'application des sanctions prévues par les articles 322-2 et 433-11 du code pénal, d'apporter aux travaux des agents visés à l'article 1^{er} du présent arrêté, trouble ou empêchement, ainsi que d'arracher ou de déplacer les balises, piquets, jalons, bornes repères ou signaux qu'ils installeront.

ARTICLE 4 : Les maires des communes concernées sont invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

ARTICLE 5 : Préalablement et après les opérations prévues, il sera procédé contradictoirement à la constatation de l'état des lieux. Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires et aux exploitants à l'occasion de ces opérations seront à la charge du conseil régional des Hauts-de-France. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif d'Amiens, conformément aux dispositions du code de justice administrative.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché immédiatement et au moins dix jours avant le commencement des opérations envisagées dans les communes concernées.

Les maires adresseront à la préfecture un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 7 : Chacun des responsables chargés des études devra être muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute demande.

ARTICLE 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Amiens dans le délai de deux mois suivant sa publication. Le tribunal peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le président du conseil régional des Hauts-de-France, les maires de Sermaize et de Catigny et la Colonelle, commandant le groupement de Gendarmerie de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Beauvais, le 30 DEC. 2022

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général

Sébastien LIME



PORT INTERIEUR - SITE DE NOYON

Parcelles concernées (partiellement ou totalement)

Commune	Référence cadastrale
SERMAIZE	000ZB1
	000ZB2
	000ZB3
	000ZB4
	000ZB5
	000ZB6
	000ZB7
	000ZB8
	000ZB9
	000ZB10
CATIGNY	000ZH11
	000ZH12
	000ZH13
	000ZH14
	000ZH15
	000ZH16
	000ZH17
	000ZH18
	000ZH20
	000ZH21
	000ZH22
	000ZH23
	000ZH24
	000ZH25
	000ZH27
	000ZH28
	000ZD20
	000ZD48

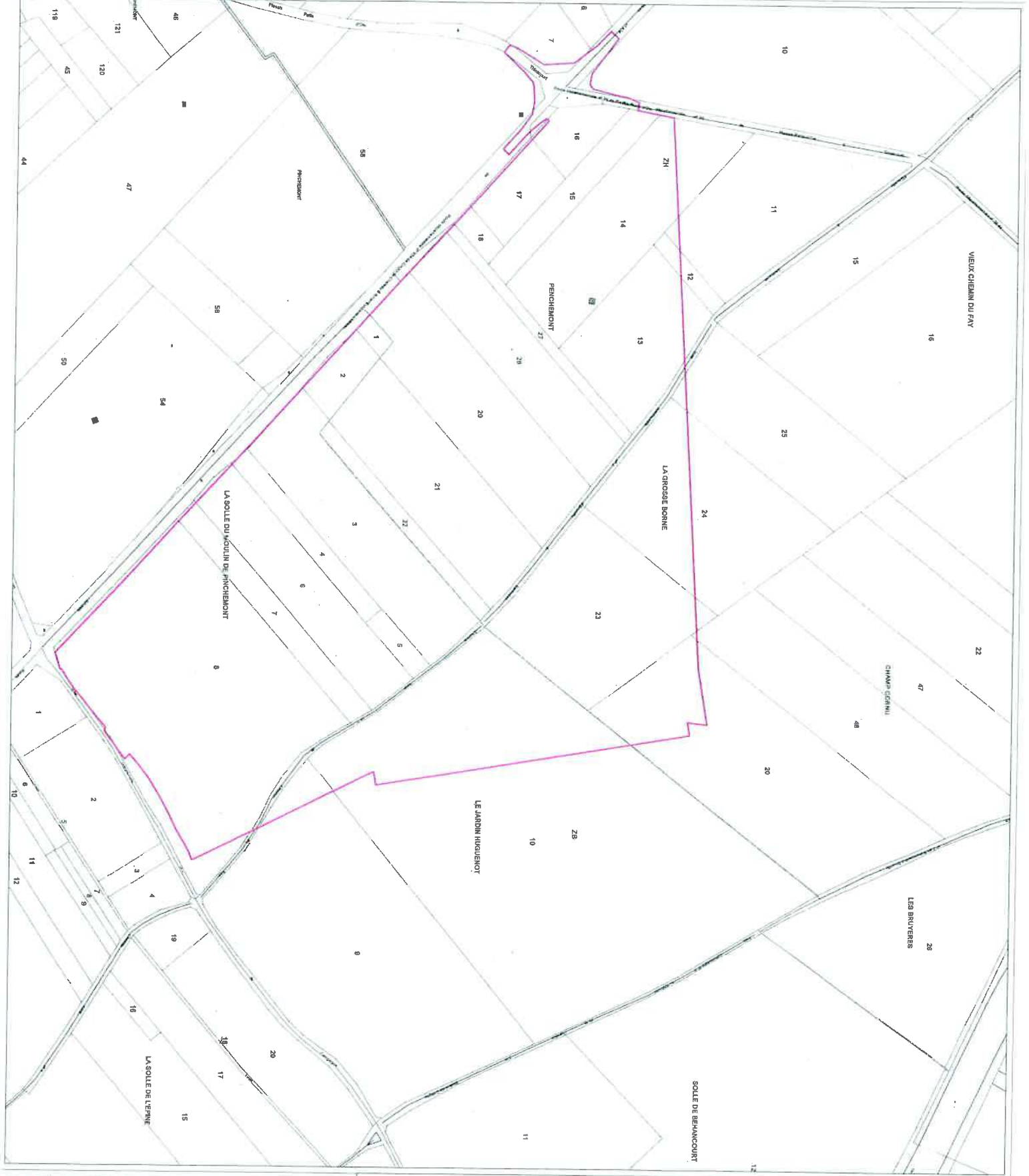
+ parcelles non cadastrées / route départementale et voies communales

Le présent avis est opposable à compter
de la date de sa publication au Journal
Officiel de la République Française.

30 DEC. 2022



Pour la préfète
et par délégation,
La cheffe de Bureau



NOMBERO DE PLAN : 1	
NUMERO DE PLAN :	1
INTITULE :	EXERCE
DATE :	
CHIFFRE DE PROJET :	
OPERATION :	OPERATION

PLAN CADASTRAL + LIMITES

Logo: **uPicasso** (urbanisme) and **ONF** (ONF)

Logo: **suiez** (Service Universel de l'Énergie)

Logo: **Porte Intérieurs du Canal Seine Nord Europe**

Logo: **LOTJA NOYON**

Vu pour être annexé à notre arrêté en date de ce jour.



30 DEC. 2022

Pour la préfète et par délégation
La cheffe de service



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 921844726**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

La préfète de l'Oise

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETS de l'Oise, le 07/12/22, par Mme BOUTERA Halima en qualité de dirigeante, pour l'organisme Séniors 60 dont l'établissement principal est situé 31 rue Borgnis Laporte 60590 SERIFONTAINE et enregistré sous le N° SAP 921844726 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode Prestataire)
- Assistance administrative (mode Prestataire)
- Prestation de conduite du véhicule de personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles,

les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 19 décembre 2022

P/ La préfète
P/ La directrice départementale
La cheffe de Pôle Service Public de l'Insertion



Fabienne MALRIQ

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de l'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du le Tribunal Administratif d'AMIENS - 14, Rue Lemerchier - 80000 AMIENS. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible sur le site internet www.telerecours.fr.



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 918667007**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

La préfète de l'Oise

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETS de l'Oise, le 15/11/22, par Mme LUISIN Rosaldine en qualité de dirigeante, pour l'organisme RL Services dont l'établissement principal est situé 3 impasse de l'île 60150 JANVILLE et enregistré sous le N° SAP 918667007 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode Prestataire)
- Collecte et livraison de linge repassé (mode Prestataire)
- Livraison de course à domicile (mode Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 19 décembre 2022

P/ La préfète
P/ La directrice départementale
La cheffe de Pôle Service Public de l'Insertion



Fabienne MALRIQ

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de l'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du le Tribunal Administratif d'AMIENS - 14, Rue Lemerchier - 80000 AMIENS. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible sur le site internet www.telerecours.fr.



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 920796398**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

La préfète de l'Oise

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETS de l'Oise, le 01/12/22 par M. GANDONOU Samuel en qualité de dirigeant, pour l'organisme GODWISNER TALENTS dont le siège et établissement principal est situé 13 rue Jean Brachard 60200 Compiègne et enregistré sous le N° SAP 920796398 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 21 décembre 2022

P/ La préfète
P/ La directrice départementale
La cheffe de Pôle Service Public de l'Insertion



Fabienne MALRIQ

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de l'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du le Tribunal Administratif d'AMIENS - 14, Rue Lemerchier - 80000 AMIENS. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible sur le site internet www.telerecours.fr.



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités de l'Oise**

**Arrêté modificatif d'agrément
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 488785197**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE

**Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'autorisation du conseil départemental de l'Oise en date du 31 mai 2011 ;

Vu l'arrêté portant renouvellement d'agrément de l'organisme LE COMPTOIR DES SERVICES A DOMICILE -TOUT A DOM SERVICES en date du 02 juin 2021 ;

Vu le changement d'adresse déposé auprès de la DDETS de l'Oise, le 13/07/22, par M. GERARD Mathieu en qualité de directeur d'agence suite à la mise à jour des statuts en date du 3 juin 2022, pour l'organisme TOUT A DOM SERVICES ;

La préfète de l'Oise

Arrête :

Article 1er

Le siège est de l'organisme TOUT A DOM SERVICES est situé au Centre commercial Villevert Avenue du Poteau 60300 SENLIS

La durée de l'agrément fixée pour une durée de 5 ans à compter su 02 juin 2021 n'est pas modifiée.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode Prestataire) - (60, 95)
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode Prestataire) - (60, 95)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités dans un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès du service instructeur.



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités de l'Oise**

Article 4

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités dans un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès du service instructeur.

Article 5

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 6

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 21 décembre 2022

P/La préfète et par délégation
P/ La directrice départementale
La cheffe de pôle Service Public de l'Insertion

Fabienne MALRIQ

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de l'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du le Tribunal Administratif d'AMIENS - 14, Rue Lemerchier - 80000 AMIENS. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DDETS de l'Oise
101 avenue Jean Mermoz
BP10459
60 004 BEAUVAIS



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités de l'Oise**

**Récépissé modificatif de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 488785197**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE

**Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu le récépissé de déclaration en date du 02 juin 2021 à l'organisme TOUT A DOM SERVICES ;

Vu l'autorisation du conseil départemental de l'Oise en date du 31 mai 2011 ;

La préfète de l'Oise

Constate :

Qu'un changement d'adresse de la déclaration d'activités de services à la personne a été déposé auprès de la DDETS de l'Oise, le 13/07/22, par M. GERARD Mathieu en qualité de directeur d'agence suite à la mise à jour des statuts en date du 3 juin 2022, pour l'organisme TOUT A DOM SERVICES dont le siège est situé Centre commercial Villevert Avenue du Poteau 60300 SENLIS et enregistré sous le N° SAP 488785197 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans (mode Prestataire)
- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode Prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans (mode Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode Prestataire)
- Livraison de repas à domicile (mode Prestataire)
- Collecte et livraison de linge repassé (mode Prestataire)
- Livraison de course à domicile (mode Prestataire)
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence (mode Prestataire)
- Assistance informatique à domicile (mode Prestataire)
- Assistance administrative (mode Prestataire)
- Téléassistance et visio-assistance (mode Prestataire)
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes (mode Prestataire)
- Prestation de conduite du véhicule de personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode Prestataire)
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements (mode Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode Prestataire)

i Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés (mode Prestataire) - (60,95)

DDETS de l'Oise
101 avenue Jean Mermoz
BP10459
60 004 BEAUVAIS



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités de l'Oise**

- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (mode Prestataire) - (60,95)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (mode Prestataire) - (60,95)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (mode Prestataire) - (60,95)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (mode Prestataire) - (60,95)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (mode Prestataire) - (60,95)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 21 décembre 2022

P/La préfète et par délégation
P/ La directrice départementale
La cheffe de pôle Service Public de l'Insertion


Fabienne MALRIQ

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de l'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif d'AMIENS - 14, Rue Lemerchier - 80000 AMIENS. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DDETS de l'Oise
101 avenue Jean Mermoz
BP10459
60 004 BEAUVAIS



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 919335943**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

La préfète de l'Oise

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETS de l'Oise, le 28/11/22 par Mme KIPUNDI BANKUIKILA Mimi en qualité de dirigeante, pour l'organisme MIMI RECORD dont l'établissement principal est situé 32, rue Salvador Allende 60700 PONT-SAINTE-MAXENCE et enregistré sous le N° SAP 919335943 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode Prestataire)
- Soins esthétiques pour personnes dépendantes (mode Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 07 décembre 2022

P/ La préfète
P/ La directrice départementale
La cheffe de Pôle Service Public de l'Insertion



Fabienne MALRIQ

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de l'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du le Tribunal Administratif d'AMIENS - 14, Rue Lemerchier - 80000 AMIENS. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible sur le site internet www.telerecours.fr.



**Récépissé d'abandon de la déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 909973570**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite.
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7231-1 à L. 7233-2, R. 7232-18 à R. 7232-24, D. 7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne en date du 24 mars 2022, enregistré à la demande de Madame VIEIRA FIDALGO Elsa de Jesus pour l'organisme FIDALGO SERVICE dont l'établissement principal est situé porte 8, 12 rue Blaise Pascal 60100 CREIL ;

Vu la demande d'abandon de la déclaration SAP de l'organisme FIDALGO SERVICE par Madame VIEIRA FIDALGO Elsa de Jesus, en qualité de dirigeante, en date du 07 décembre 2022 ;

Décide que :

Le récépissé de déclaration d'activité de service à la personne est annulé à compter du **07/12/2022**.

Le présent récépissé d'abandon sera publié au recueil des actes administratifs.

Les divers avantages liés à la décision sont supprimés.

La structure est chargée d'informer les bénéficiaires des prestations par tout moyen.

Beauvais, le 07 décembre 2022

P/ La préfète
P/ La directrice départementale
La cheffe de pôle Service Public de l'Insertion



Fabienne MALRIQ



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 921136958**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

La préfète de l'Oise

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETS de l'Oise, le 14/12/22, par M. MUNYANKINDI Régis en qualité de dirigeant, pour l'organisme SEMA dont l'établissement principal est situé 3 Impasse de la Fontaine 60110 MERU et enregistré sous le N° SAP 921136958 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode Prestataire)
- Livraison de course à domicile (mode Prestataire)
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence (mode Prestataire)
- Assistance administrative (mode Prestataire)
- Prestation de conduite du véhicule de personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode Prestataire)
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements (mode Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 14 décembre 2022

P/ La préfète
P/ La directrice départementale
La cheffe de Pôle Service Public de l'Insertion



Fabienne MALRIQ

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de l'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du le Tribunal Administratif d'AMIENS - 14, Rue Lemerchier - 80000 AMIENS. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible sur le site internet www.telerecours.fr.



**Récépissé d'abandon de la déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 915139216**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite.
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7231-1 à L. 7233-2, R. 7232-18 à R. 7232-24, D. 7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne en date du 18 août 2022, enregistré à la demande de Monsieur Jacques FABUREL en qualité de dirigeant ;

Vu la demande d'abandon de la déclaration SAP demandé par Monsieur Jacques FABUREL, en en date du 23 novembre 2022 ;

Décide que :

Le récépissé de déclaration d'activité de service à la personne est annulé à compter du **23/11/2022**.

Le présent récépissé d'abandon sera publié au recueil des actes administratifs.

Les divers avantages liés à la décision sont supprimés.

La structure est chargée d'informer les bénéficiaires des prestations par tout moyen.

Beauvais, le 12 décembre 2022

P/ La préfète
P/ La directrice départementale
La cheffe de pôle Service Public de l'Insertion

Fabienne MALRIQ



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Récépissé modificatif de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 838235943**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu le récépissé de déclaration et l'agrément en date du 08/03/2021 à l'organisme DU BIB AU CARTABLE ;

Vu le changement d'adresse du siège et établissement principal de l'organisme DU BIB AU CARTABLE ;

La préfète de l'Oise

Constate :

Qu'un changement d'adresse de la déclaration d'activités de services à la personne a été déposé auprès de la DDETS de l'Oise, le 08 mars 2021, par Madame Ingrid ESTEVENON en qualité de gérante, pour l'organisme DU BIB AU CARTABLE dont le siège-établissement principal est situé au 51, rue du Connétable 60500 CHANTILLY et enregistré sous le N° SAP 838235943 pour les activités suivantes :

Activités relevant de la déclaration :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans (mode Prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans (mode Prestataire)

Activités soumises à agrément de l'État :

- Garde d'enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode Prestataire) (60)
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode Prestataire) (60)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 14 décembre 2022

P/ La préfète
P/ La directrice départementale
La cheffe de Pôle-Service Public de l'Insertion



Fabienne MALRIQ

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de l'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du le Tribunal Administratif d'AMIENS - 14, Rue Lemerchier - 80000 AMIENS. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Arrêté préfectoral portant modification de l'organisation et de la composition du pôle de lutte contre l'habitat indigne

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu la loi 90-449 du 31 mai 1990 relative à la mise en œuvre du droit au logement ;
- Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain (SRU) ;
- Vu la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;
- Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;
- Vu la loi 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;
- Vu le décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;
- Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Corinne ORZECZOWSKI en qualité de préfète de l'Oise ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 2 mars 2009 portant création du pôle de lutte contre l'habitat indigne ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 5 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Sébastien LIME, secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;
- Vu la circulaire du pôle national de lutte contre l'habitat indigne du 8 juillet 2010 relative aux priorités en matière de la lutte contre l'habitat indigne ;
- Vu la circulaire conjointe du garde des sceaux, Ministre de la Justice et du Ministre auprès de la Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement du 8 février 2019, relative au renforcement et à la coordination de la lutte contre l'habitat indigne ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 2 mars 2009 est modifié comme suit : « Sous la présidence du référent habitat indigne de l'État, est créé un pôle de lutte contre l'habitat indigne composé des membres suivants :

Au titre des services de l'État

- Le sous-préfet de Senlis ou son représentant ;
- Le sous-préfet de Compiègne ou son représentant ;
- La sous-préfète de Clermont ou son représentant ;
- Le directeur de cabinet ou son représentant ;
- Le magistrat référent habitat indigne du tribunal judiciaire de Beauvais ;
- Le magistrat référent habitat indigne du tribunal judiciaire de Compiègne ;
- Le magistrat référent habitat indigne du tribunal judiciaire de Senlis ;
- Le directeur départemental des finances publiques ou son représentant ;
- Le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- La directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ou son représentant ;
- Le délégué local de l'agence nationale de l'habitat ou son représentant ;
- Le directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France ou son représentant ;

Au titre des collectivités territoriales

- La Présidente du conseil départemental de l'Oise ou son représentant ;
- La Présidente de la communauté d'agglomération du Beauvaisis ou son représentant ;
- Le Président de la communauté d'agglomération de la région de Compiègne (Maire de Compiègne) ou son représentant ;
- Le Président de la communauté d'agglomération Creil-Sud Oise (Maire de Creil) et Président de l'Agence d'urbanisme Oise les Vallées ou son représentant ;
- Le Président de l'Union des maires de l'Oise ou son représentant ;

Au titre des personnalités qualifiées

- Le président de l'association départementale information logement de l'Oise ou son représentant ;
- Le directeur de la caisse d'allocations familiales de Beauvais ou son représentant ;
- Le président de l'union départementale des associations familiales ou son représentant ;
- Le président de la mutualité sociale agricole ou son représentant.

Article 2 – Organisation du PDLHI :

Le pôle est constitué de quatre instances :

1) Un comité de pilotage, formation plénière du PDLHI, chargé de fixer les orientations stratégiques à travers un plan annuel d'actions et de communication et d'évaluer la mise en œuvre de ce plan. Le COPIL se réunit une fois par an, a minima.

Le secrétariat du COPIL est assuré par la DDT.

2) Une cellule opérationnelle, instance restreinte du PDLHI, chargée du suivi coordonné de l'ensemble des signalements. Cette instance se réunit 10 fois par an. Il est institué au sein de cette cellule un comité spécialisé en charge de la présentation des arrêtés d'insalubrité par les services de l'ARS, suite à la suppression du passage en CODERST de ces dossiers.

La cellule opérationnelle est composée des représentants des services et structures suivants :

- La direction départementale des territoires (DDT) ;
- La direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS)
- La délégation locale de l'agence nationale de l'habitat (ANAH) ;
- La délégation départementale de l'agence régionale de santé (ARS) ;
- Le conseil départemental de l'Oise (CD) ;
- L'association départementale information logement de l'Oise (ADIL) ;
- La caisse d'allocations familiales (CAF) ;
- La mutualité sociale agricole (MSA).

Le secrétariat de la cellule opérationnelle est assuré par la DDT.

3) un comité technique (COTECH), instance restreinte du PDLHI, chargé de :

- proposer au comité de pilotage les orientations stratégiques et les actions prioritaires à mettre en place ;
- mettre en œuvre le plan annuel d'actions et de communication adopté par le comité de pilotage du PDLHI ;

Le COTECH se réunit trois à quatre fois par an. Il peut se réunir sous forme de groupes de travail spécifiques sur une thématique particulière dans le cadre de la mise en œuvre du plan annuel d'actions et de communication du PDLHI.

Le secrétariat du COTECH est assuré par la DDT.

4) Un comité de suivi des arrêtés d'insalubrité :

- assurer le traitement coordonné des situations d'insalubrité, qui présentent une difficulté particulière.

Ce comité de suivi est constitué des membres de la cellule opérationnelle, sous la présidence du sous-préfet d'arrondissement concerné. Les communes disposant d'un groupe LHI et les services communaux d'hygiène et de santé (SCHS) pourront être conviés en fonction de l'ordre du jour.

Cette instance se réunit en fonction de l'actualité.

Le secrétariat du comité de suivi des arrêtés est assuré par l'ARS.

Article 3 – Le présent arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 2 mars 2009, abroge l'arrêté modificatif du 28 mars 2017.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental des Territoires de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 04 JAN. 2023
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,

Sébastien LIME